

RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÈGLEMENT DE ZONAGE**Table des matières**

| Chapitre I | Dispositions déclaratoires | Page |
|---------------------|--|-------------|
| 1.1 | Préambule | 5 |
| 1.2 | Titre du règlement | 5 |
| 1.3 | Abrogation des règlements | 5 |
| 1.4 | Annexes au présent règlement | 5 |
| 1.5 | Territoire touché par ce règlement | 5 |
| 1.6 | Personnes touchées par ce règlement | 5 |
| 1.7 | Le règlement et les lois | 5 |
| 1.8 | Validité | 5 |
| | | |
| Chapitre II | Dispositions interprétatives générales | |
| 2.1 | Objet présumé | 6 |
| 2.2 | Interprétation du texte | 6 |
| 2.3 | Forme d'expression hors texte | 6 |
| 2.4 | Répartition du territoire municipal en zones | 6 |
| 2.5 | Grille de spécifications | 7 |
| 2.6 | Unités de mesure | 7 |
| 2.7 | Terminologie | 7 |
| | | |
| Chapitre III | Dispositions administratives | |
| 3.1 | Application du règlement | 16 |
| 3.2 | Infractions et pénalités | 16 |
| 3.3 | Reconstruction d'un bâtiment dérogatoire | 16 |
| | | |
| Chapitre IV | Dispositions concernant la classification des constructions et des usages | |
| 4.1 | Classification des constructions et des usages | 17 |
| 4.2 | Agro-forestier "A" | 17 |
| 4.3 | Commerces industries et services "C" | 17 |
| 4.4 | Extraction "E" | 18 |
| 4.5 | Habitation "H" | 18 |
| 4.6 | Publique "P" | 18 |
| 4.7 | Classe récréation "R" | 19 |
| 4.8 | Transport et communication "T" | 19 |
| | | |
| Chapitre V | Dispositions concernant les constructions et usages autorisés | |
| 5.1 | Division du territoire en zones | 19 |
| 5.2 | Spécifications particulières à chaque zone | 19 |
| 5.3 | Bâtiments et usages complémentaires | 19 |
| 5.4 | Nombres d'étages hors-sols | 19 |
| 5.5 | Marges de recul avant, arrières et latérales | 20 |

| | | |
|-----|----------------------------------|----|
| 5.6 | Stationnement hors rue | 20 |
| 5.7 | Nature des éléments dérogatoires | 21 |

Chapitre VI Dispositions concernant la superficie, la dimension et l'apparence extérieure des bâtiments

| | | |
|------|---|----|
| 6.1 | Superficie du bâtiment principal | 26 |
| 6.2 | Dimensions du bâtiment principal | 26 |
| 6.3 | Implantation des maisons mobiles ou uni-modulaires | 26 |
| 6.4 | Apparence extérieure du bâtiment principal | 26 |
| 6.5 | Apparence extérieure d'un bâtiment secondaire | 27 |
| 6.6 | Superficie des bâtiments complémentaires | 27 |
| 6.7 | Hauteur des bâtiments complémentaires | 28 |
| 6.8 | Espaces libres entre les constructions | 29 |
| 6.9 | Matériaux de revêtement pour bâtiments principaux | 29 |
| 6.10 | Constructions et usages autorisés dans la cour avant | 30 |
| 6.11 | Constructions et usages autorisés dans les marges latérales | 31 |
| 6.12 | Constructions et usage autorisés dans une marge arrière | 31 |
| 6.13 | Aménagement des espaces libres | 32 |
| 6.14 | Équipements sur les bâtiments commerciaux | 32 |
| 6.15 | Dispositions applicables aux commerces | 32 |

Chapitre VII Dispositions particulières concernant certains usages ou constructions

| | | |
|-------|--|----|
| 7.1 | Implantation des stations-service et postes d'essence | 32 |
| 7.2 | Véhicules de camping | 33 |
| 7.2.1 | Logement temporaire | 33 |
| 7.3 | Antennes paraboliques | 34 |
| 7.4 | Ouvrage le long des cours d'eau | 34 |
| 7.5 | Implantation de terrain de camping | 36 |
| 7.6 | Normes relatives aux abris forestiers | 37 |
| 7.7 | Implantation de carrière et sablière | 38 |
| 7.8 | Conservation des arbres de 15 cm. et plus de diamètre | 38 |
| 7.9 | Implantation de piscines résidentielles et autres équipements d'eau | 39 |
| 7.10 | Remblai et déblai | 40 |
| 7.11 | Construction d'éoliennes | 40 |
| 7.12 | Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une gloriette | 41 |
| 7.13 | Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une pergola | 41 |
| 7.14 | Enfouissement de fils électriques | 41 |
| 7.15 | Clôtures | 41 |
| 7.16 | Enceintes pour potager ou verger | 43 |
| 7.17 | Constructions temporaires | 43 |
| 7.18 | Culture de végétaux | 44 |

Chapitre VIII Enseignes et panneaux-réclames

| | | |
|-----|--|----|
| 8.1 | Lieux où les enseignes ou les panneaux-réclames sont prohibés | 44 |
| 8.2 | Enseignes ou panneaux-réclames d'intérêt public | 44 |
| 8.3 | Enseignes autorisées | 45 |
| 8.4 | Entretien des enseignes et panneaux-réclames | 46 |
| 8.5 | Portée de la réglementation sur les affiches, enseignes et panneaux-réclames | 47 |

Chapitre IX Entreposage extérieur

| | | |
|-----|-------------------------------|----|
| 9.1 | Entreposage extérieur | 47 |
| 9.2 | Entreposage extérieur prohibé | 47 |

Chapitre X Dispositions concernant l'éclairage extérieur des bâtiments et propriétés

| | | |
|------|--|----|
| 10.1 | Nombre de sources d'éclairage | 48 |
| 10.2 | Puissance maximale des sources d'éclairage | 48 |
| 10.3 | Types d'éclairage extérieur | 48 |
| 10.4 | Hauteur d'installation des appareils d'éclairage | 48 |
| 10.5 | Orientation du faisceau lumineux | 48 |
| 10.6 | Éclairage d'une serre | 49 |
| 10.7 | Lanterne du phare | 49 |

**Chapitre XI Dispositions concernant la protection des rives,
du littoral et les plaines inondables**

| | | |
|------|--|----|
| 11.1 | Normes spécifiques à une demande d'autorisation sur un emplacement touché par la zone inondable sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs | 49 |
| 11.2 | Les règles minimales relatives aux zones inondables de grand courant | 50 |
| 11.3 | Les règles minimales relatives aux zones inondables de faible courant | 51 |
| 11.4 | Les normes d'immunisation | 52 |
| 11.5 | Les demandes de dérogation aux règles minimales de protection | 52 |
| 11.6 | Procédure lors d'une demande de dérogation | 52 |
| 11.7 | Informations requises pour une demande de dérogation | 53 |
| 11.8 | Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation | 53 |

**Chapitre XII Les règles minimales relatives aux implantations à proximité
d'infrastructures, d'activités ou d'immeubles contraignants
(contraintes anthropiques)**

| | | |
|------|--------------------------------|----|
| 12.1 | Lieu d'enfouissement technique | 54 |
| 12.2 | Les dépotoirs désaffectés | 54 |

Chapitre XIII Entrée en vigueur

| | | |
|------|--|----|
| 13.1 | Abrogation des règlements de zonage antérieurs | 54 |
| 13.2 | Entrée en vigueur | 54 |

Règlement de zonage

Chapitre I Dispositions déclaratoires

1.1 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

1.2 Titre du règlement

Le présent règlement peut être cité sous le nom de "Règlement de zonage" de la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs (P).

1.3 Abrogation des règlements

Le présent règlement abroge tous les règlements et toutes les dispositions de règlements antérieurs ayant trait au zonage.

1.4 Annexes au présent règlement

Le plan d'accompagnement et la grille de spécifications authentifiés par les signatures du maire et du directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs en date du neuvième jour de septembre 2023 et annexés aux règlements font partie intégrante du présent règlement.

1.5 Territoire touché par ces règlements

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs.

1.6 Personnes touchés par ces règlements

Le présent règlement touche toute personne morale, de droit public ou de droit privé ou tout particulier.

1.7 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.8 Validité

Le conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs (P) décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une partie, un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un

jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer

Chapitre II Dispositions interprétatives

2.1 Objet présumé

Toute disposition du présent règlement est réputée avoir pour objet de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

Le présent règlement reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet suivant son véritable sens, esprit et fin.

2.2 Interprétation du texte

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre les titres et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes circonstances où elle peut s'appliquer.

Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose "pourra" ou "peut" être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

2.3 Formes d'expression hors texte

Les tableaux, diagrammes, plans, croquis, grilles, graphiques, symboles ou autres formes d'expression hors texte contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre les tableaux, les diagrammes, plans, croquis, grilles, graphiques, symboles ou autres formes d'expression hors texte et le texte proprement dit, le texte prévaut.

2.4 Répartition du territoire municipal en zones

Pour fins de votation et afin de pouvoir régler les usages et les normes d'implantation sur tout le territoire municipal, la municipalité est divisée en zones délimitées au plan de zonage. Ce plan de zonage fait partie intégrante de ce règlement sous la cote «**annexe A**» pour valoir comme s'il était ici au long reproduit. Sauf indications contraires, les limites des zones correspondent à :

1. L'axe central des rues, ruelles, chemins, routes ou le prolongement de ces axes;
2. les lignes de lot ou le prolongement de ces lignes;
3. les lignes de propriétés foncières ou le prolongement de ces lignes;
4. l'axe central ou la ligne naturelle des hautes eaux des cours d'eau;
5. les limites de la municipalité ou le périmètre d'urbanisme.

Lorsque les limites ne coïncident pas avec les repères ci-dessus énumérés et qu'il n'y a aucune mesure spécifique indiquée à la limite de la zone ou du secteur, les distances doivent être prises à l'échelle du plan.

2.5 Grille de spécifications

La grille de spécifications prescrite, par zone, les usages autorisés et ceux qui sont prohibés, les normes d'implantation ainsi que les normes spéciales.

La dite grille est reproduite sous la cote «**annexe B**» et fait partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduite.

2.6 Unités de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure du système international. Une correspondance en mesure anglaise approximative peut apparaître entre parenthèses. Cependant, les mesures en système international ont préséance sur les mesures anglaises.

2.7 Terminologie

Dans le présent règlement ainsi que dans les règlements relatifs à la construction numéro 80-1, au lotissement numéro 80-3 et aux permis et certificats numéro 80-4, les expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui leur est attribué à la présente rubrique.

Abri de protection hivernale : Construction couverte, fermée temporairement, démontable, et installée pour une période de temps limitée et fixée par le règlement. Cette construction temporaire est utilisée pour le rangement ou le stationnement des automobiles ou pour la protection des piétons contre les intempéries exclusivement.

Abri forestier : Bâtiment sommaire, constitué d'un seul plancher, sur pilotis, non habitable, sans eau, sans électricité.

Activité artisanale : Usage commercial ou industriel dont la production est fondée sur le travail manuel, un outillage réduit, la petite taille de l'entreprise (2 employés et moins) et la production de biens ou de services différenciés ou en très petites séries, à caractère familial le plus souvent.

Agrandissement : Travaux visant à augmenter la superficie d'une construction sur un terrain, la superficie d'un ouvrage, la superficie de plancher, la superficie d'implantation, la superficie totale ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction, ce qui exclut la rénovation et la reconstruction.

Avertisseurs de fumée et de monoxyde de carbone : dispositifs portant le sceau d'homologation ou de certification des Underwriter's Laboratories of Canada (ULC) détectant la présence des particules visibles ou invisibles produites par la combustion (fumée) ou la présence de monoxyde de carbone, selon le cas, avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection des éléments ciblés pouvant mettre la vie des citoyens en danger;

Bâtiment : construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets;

Bâtiment complémentaire (secondaire) : Bâtiment isolé ou adossé au bâtiment principal, situé sur le même lot et servant à un usage complémentaire à l'usage principal, notamment un garage, un abri d'auto, une remise, une serre ou une gloriette.

Bâtiment principal : Bâtiment destiné à abriter l'usage principal autorisé sur l'emplacement où il est implanté.

Boutique d'artisanat : bâtiment ou partie de bâtiment où il se fait de la vente d'artisanat ou d'oeuvre d'art ;

Boisé : limite des surfaces naturelles occupées par des arbres, excluant les plantations d'arbres, tel qu'elle apparaît sur les photographies aériennes Q-01806 7 et 32 prise le 22 mai 2001 par le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs du Québec jointes au présent règlement;

Camping rustique : Terrain semi-aménagé pour accueillir des campeurs saisonniers. Les emplacements sont équipés pour recevoir des tentes seulement (sans service d'eau potable et d'égout).

Camping : Terrain aménagé pour accueillir des campeurs saisonniers (accès à l'eau potable et possiblement, accès dans certaines parties du camping, à un réseau d'égout). Les emplacements sont équipés pour accueillir des tentes, roulottes, tentes-roulottes ou autre type de véhicule de caravanage.

Carrière : Endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées servant à des fins commerciales ou industrielles. La carrière est située sur des terres privées aliénées par l'État avant le 1er janvier 1966 où, en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol. Ce type de carrière est prohibée sur le territoire de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs.

Chemin privé : Une voie destinée à la circulation des véhicules motorisés ou cyclable ou piétonnière dont l'emprise n'est pas de propriété publique. Un chemin privé dessert au moins deux propriétés foncières

Chemin public principal : Voie publique verbalisée de circulation principale qui traverse l'île d'est en ouest et qui est nommée "Chemin de l'Île ". Le chemin principal est borné à l'extrémité ouest du chemin par la Route à Clopha et à l'extrémité est du chemin par le lot numéro 5 351 031 situé au 420 Chemin de l'Île.

Chemins publics secondaires : Voies publiques verbalisées de circulation secondaires, perpendiculaires au Chemin de l'Île soient : le Chemin du Phare, la Route du Quai-d'en-Bas, la Route du Quai-d'en-Haut et la Route à Clopha (extrémité ouest du Chemin de l'Île).

Clôture : tout obstacle ou tout ouvrage fait de la main de l'homme servant à marquer les limites d'une propriété ou d'une partie d'une propriété.

Commerce : bâtiment ou partie de bâtiment où l'on traite avec le consommateur pour fins de vente de biens ou de services ;

Conseil : conseil de la municipalité à l'intérieur de laquelle s'applique le présent règlement ;

Construction : Assemblage, édification ou érection de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins.

Construction d'un étage et demi : Une construction d'un étage et demi est constituée d'un plancher au rez-de-chaussée et d'un deuxième étage construit au niveau de la toiture. La hauteur maximale permise des murs supportant la toiture est de 1220 mm (48 pouces) mesurée à partir de deuxième plancher.

Corridor panoramique : Zone dédiée à la protection des paysages dont la superficie de part et autre de l'emprise des voies de circulation est décrite au SADR. Le corridor panoramique est localisé au plan 9-9 du chapitre 9 du schéma d'aménagement de la MRC de Rivière-du-Loup.

Corridor riverain : Corridor riverain : une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau à débit régulier et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur du corridor est de 300 m en bordure d'un lac, et de 100 m en bordure d'un cours d'eau à débit régulier. La largeur se mesure horizontalement (à vol d'oiseau).

Cour arrière : Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et une ligne tracée parallèlement à cette ligne arrière et passant par le point le plus avancé du mur arrière du bâtiment principal.

Cour avant : espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre l'emprise de rue ou la limite des hautes eaux et une ligne tracée parallèlement à l'une de ces lignes et passant par le point le plus avancé du mur de la façade avant du bâtiment principal ;

Cour latérale : Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du terrain, non occupé par le bâtiment principal et borné par les lignes latérales du terrain (voir croquis).

Cotes de récurrence : Niveau géodésique servant à définir la limite des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable.

Coupe de jardinage : Récolte d'arbre choisis individuellement ou par petits groupes en prenant soin de protéger ceux qui sont exempts de malformation et de maladies. Elle vise à diversifier la composition de la forêt avec les arbres de tous les âges. Cette coupe partielle a pour effet de rehausser la vigueur du peuplement et de libérer l'espace pour la croissance de jeunes arbres.

Coupe d'assainissement : Abattage ou récolte d'arbres tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cours d'eau : Dépression linéaire à ciel ouvert, naturelle ou artificielle, servant à l'écoulement superficiel de l'eau et parfois à l'égouttement des terres, à l'exception :

- 1) D'un fossé de chemin ;
- 2) D'un fossé mitoyen (qui n'égoutte que les terrains adjacents au sens de l'article 1002 du Code civil);
- 3) D'un fossé de drainage qui satisfait à toutes les exigences suivantes :
 - a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
 - b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
 - c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Les cours d'eau peuvent être à débit régulier ou intermittent.

Crête : Zone sommitale entourant la ligne de faite de la colline occupant d'est en ouest le centre de l'île et située entre les zones constructibles le long du chemin de l'Île et celles le long du boisé ;

Déblais : Opération de terrassement consistant à enlever des terres en vue de niveler un terrain ou en abaisser l'élévation.

Drainage agricole : Opération visant à faciliter au moyen de drains ou de tranchées, l'écoulement des eaux dans les terres agricoles trop humides ;

Élagage : Type d'action sylvicole qui consiste à enlever des branches des arbres sur une certaine section de la tige ;

Enceinte de protection : Espace délimité par une clôture qui ceinture un espace à protéger, comme un potager ou un verger.

Enseigne : Construction ou partie de construction, ainsi que la structure et les accessoires érigés pour la supporter, destinée à capter l'attention et servant à transmettre un message

visuel pour fins d'identification, d'information ou de publicité; désigne notamment tout écrit (groupement de lettres ou chiffres), toute représentation picturale (illustration, dessin, image, décor), tout emblème, logo, drapeau, bannière, banderole, fanion et feu lumineux visibles de l'extérieur d'un bâtiment;

Enseigne commerciale : Enseigne destinée à capter l'attention et servant à transmettre un message visuel pour fins d'identification d'une entreprise, d'un métier ou d'une profession, d'un produit, d'un service ou divertissement, pratiqué, vendu, exploité ou offert sur la même propriété foncière que celle sur lequel l'enseigne est installée;

Enseigne publicitaire : Enseigne destinée à attirer l'attention sur une entreprise, un métier ou profession, un produit, un service ou divertissement, pratiqué, vendu, exploité ou offert sur une propriété foncière autre que celle sur lequel l'enseigne est installée;

Éolienne domestique : Appareil destiné à capter l'énergie du vent afin de le convertir en énergie électrique ou mécanique, ainsi que toute nacelle et toute structure ou assemblage servant à le supporter ou à le maintenir en place. L'éolienne domestique permet d'alimenter en électricité un(e) ou plusieurs construction(s), ouvrage(s) ou équipement(s) situé(s) sur le même terrain sur lequel elle est située.

Espace de stationnement : espace comprenant les plans de stationnement ainsi que les allées de circulation et d'accès destinées au stationnement ;

Étage : partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus;

Exhaussement : distance séparant le niveau du rez-de-chaussée de celui du sol;

Façade : Mur extérieur d'un bâtiment principal ou complémentaire, comprenant l'entrée principale faisant face à la rue ou au fleuve ;

La façade extérieure d'un bâtiment correspond à la limite extérieure du bâti structural, excluant le revêtement de finition extérieur ;

Gloriette : petite construction couverte, ajourée ou vitrée sur au moins trois côtés, destinée à des fins complémentaires à l'usage résidentiel, cette petite construction sert exclusivement à la prise de repas extérieur et à la détente ;

Hauteur de bâtiment : Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment et un plan passant soit par la partie la plus élevée de l'assemblage du toit plat, soit par le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte dans les autres cas (ex. toit à pignon, toit en mansarde).

Hauteur du rez-de-chaussée : Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé et fini, adjacent au bâtiment et le dessus du plancher du rez-de-chaussée.

Immunisation : Application de différentes mesures, énoncées au Règlement de construction, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Largeur d'un lot : Distance entre les lignes latérales d'un lot mesuré à partir de la marge de recul avant. On utilise également le mot « frontage » pour désigner la ligne avant de la limite d'une propriété (privée ou publique).

Ligne naturelle des hautes eaux ou limite du littoral : Délimitation qui sert à illustrer le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux est déterminée comme suit :

- 1° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- 2° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, et lorsque l'information est disponible, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- 3° Dans le cas où il y a un mur de soutènement construit en vertu d'un permis ou d'un certificat d'autorisation ou protégé par droits acquis en vertu des règlements d'urbanisme, à compter du haut de l'ouvrage;
- 4° À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut-être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1°.

Littoral : Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du lac ou du cours d'eau.

Logement : Pièce ou ensemble de pièces servant de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir;

Maison mobile : Construction fabriquée en usine suivant les normes de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR), conçue pour être utilisée comme logement saisonnier ou permanent. Elle doit être pourvue d'installation permettant son raccordement à des installations sanitaires.

Maison unimodulaire de type maison mobile : Habitation conçue pour être transportée sur un terrain en une seule partie, fabriquée en usine selon les normes de la SCHL devant être installée sur une fondation permanente ou sur piliers;

Marge de recul arrière : distance minimale séparant le mur de la façade arrière d'un bâtiment principal de la ligne arrière du terrain; l'espace ainsi délimité est nommé "cour arrière".

Marge de recul avant : distance minimale séparant le mur de la façade avant d'un bâtiment principal et la ligne avant du terrain établie par l'emprise de la rue ou la limite des hautes eaux selon le cas ; l'espace ainsi délimité est nommé "cour avant".

Marge de recul latérale : distance minimale séparant le mur de la façade latérale d'un bâtiment principal de la ligne latérale du terrain la plus proche ; l'espace ainsi délimité est nommé "cour latérale".

Milieu agricole : secteur sur l'Île où des activités et usages à caractère agricole se déroulent.

Municipalité : municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs ;

Niveau moyen du sol : Le niveau moyen du sol autorisé par rapport à un rez-de-chaussée correspond à la superficie maximale permise de mur en dehors du sol. Exemple : Pour un bâtiment de 6.2 mètres x 6.2 mètres et d'un rez-de-chaussée dont la hauteur permise par rapport au niveau moyen du sol est de 1.5 mètres, la superficie de mur exposée ne pourra pas dépasser (6.2 x 1.5 x 4 façades = 37.2 m.car).

Ouvrage : intervention modifiant l'état naturel des lieux y compris le couvert forestier;

Panneau-réclame : Affiche publicitaire attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un organisme, un produit, un service ou un divertissement exploité, opéré, offert ou vendu sur un autre emplacement ou terrain que celui où elle est localisée.

Paysage emblématique : Corresponds à des territoires de dimension variable particulièrement évocateurs de l'entité paysagère à laquelle ils appartiennent. Ils concentrent les grandes caractéristiques naturelles, architecturales, urbaines et agricoles et témoignent d'une histoire ou d'une activité commune. Il peut s'agir également de paysages faisant l'objet d'une reconnaissance sociale, culturelle, historique, voire institutionnelle. Ils représentent une valeur d'exemple.

Pergola : Petite construction de jardin faite de poutres horizontales ouvertes, en forme de toiture, soutenues par des colonnes, servant de support aux plantes.

Piscine ou piscine résidentielle : Un bassin artificiel extérieur dont la profondeur d'eau atteint plus de 600 millimètres (2 pieds), qui constitue une dépendance d'une résidence et qui n'est pas accessible au public en général.

Piscine creusée ou semi-creusée: une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine hors-terre : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Pourvoirie : Terres du domaine public désignées à des fins de développement de l'utilisation des ressources fauniques ;

Prairie :

Profondeur d'un terrain : Profondeur moyenne d'un terrain mesurée linéairement entre la ligne avant et la ligne arrière, selon les modalités particulières fixées au présent règlement.

Maison d'habitation : Bâtiment résidentiel (synonyme : résidence) destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements et répondant à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Possède une superficie au sol égale ou supérieure à 40 mètres carrés;
- Possède au moins un espace ou une chambre pouvant servir au coucher des personnes;
- Desservi par eau courante;
- Desservi par un réseau d'égout ou possède un système d'épuration des eaux usées;

N'est pas destiné à être déplacé et est fixé au sol de manière permanente.

Remblai : Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

Rénovation : Travaux destinés à remettre à neuf une partie ou la totalité d'un bâtiment, d'un équipement, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil. Ces travaux sont notamment effectués pour moderniser ces ouvrages ou les remettre dans leur état original. Les travaux de rénovation ne comprennent pas la construction, la démolition, le déplacement ou la transformation de murs. Les travaux de rénovation n'ont pas pour effet d'accroître la superficie au sol ou la superficie de plancher de ce bâtiment ou de cette construction.

Résidence unifamiliale : Bâtiment résidentiel d'un seul logement ou unifamiliale.

Résidence bifamiliale : Bâtiment résidentiel de 2 logements attachés, intégrés au même bâtiment. Les deux logements peuvent être juxtaposés et séparés par un mur mitoyen ou superposés. Le deuxième logement est autorisé en tant qu'usage additionnel à l'usage principal.

Rive : Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux et faisant l'objet de mesures particulières de protection. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- 1° Lorsque la pente est inférieure à 30 % ou;
- 2° Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- 3° Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou;
- 4° Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Bande de protection riveraine : Une protection additionnelle est imposée tout au long de la rive qui longe le fleuve Saint-Laurent. Cette bande de protection riveraine est une bande de terre protégée et non constructible, qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux (ou limite du littoral) sur une profondeur de 50, 100 ou 300 mètres, selon l'emplacement, telle que spécifiée à la grille de spécifications.

Roulotte : Une roulotte est une construction fabriquée en usine suivant les normes de l'Association canadienne de normalisation, immobilisée ou non, montée sur roues, conçue et utilisée comme logement temporaire de très courte durée où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir et construite de façon telle, qu'elle puisse être attachée à un véhicule moteur ou poussée ou tirée par un tel véhicule.

Sablière : Endroit situé sur des terres privées aliénées par l'État avant le 1er janvier 1966 où, en vertu de la Loi sur les mines (RLRQ, c. M-13.1), où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, comme du sable et du gravier, à partir d'un dépôt naturel et servant à des fins commerciales ou industrielles. Le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol. Ce type de sablière est prohibée sur le territoire de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs.

Serre : Bâtiment secondaire destiné à la culture de plantes à la chaleur. Le toit et les murs extérieurs sont de façon majoritaire recouverts de verre, de plastique extrudé, de panneaux de fibre de verre ou de polyéthylène transparents.

Superficie au sol : Superficie de l'occupation au sol d'une construction, mesurée à partir de son périmètre extérieur au niveau du sol. Dans le cas d'un bâtiment, une partie de bâtiment fermée et en porte-à-faux doit être comprise dans la superficie au sol alors qu'une construction attenante et ouverte (ex. : marquise, galerie, patio, perron) n'est pas comprise.

Superficie totale de plancher : superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à partir de la paroi intérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement ;

Terrain : espace de terre de un ou de plusieurs lots adjacents et appartenant au même propriétaire;

Terrain d'angle : terrain borné par une rue sur au moins deux (2) côtés;

Terrain intérieur : tout autre terrain qu'un terrain d'angle;

Usage : Fin pour laquelle un emplacement, une propriété foncière ou une partie d'une propriété foncière, un bâtiment ou partie de bâtiment peut être utilisé.

Usage additionnel : Ajout d'un usage similaire ou différent à l'usage dominant.

Usage complémentaire : Usage destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal, situé sur la même propriété foncière

Usage principal : Fin principale pour laquelle on destine l'utilisation d'une propriété foncière, d'un bâtiment, d'une construction ou une de leurs parties.

Véhicule de camping : l'expression « véhicule de camping » comprend tous les véhicules conçus ou aménagés pour permettre l'hébergement des personnes de façon temporaire, notamment les roulottes, tentes-roulottes, fourgonnettes converties, camions-campeurs, fourgonnettes motorisées et maisons motorisées.

Voie publique : chemin publique principale et chemins publiques secondaires.

Chapitre III Dispositions administratives

3.1 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur des bâtiments.

3.2 Infractions et pénalités

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction et est assujettie aux dispositions de l'article 3.4 du **Règlement 203-4** ayant pour titre « **Règlement des permis et certificats** ».

3.3 Reconstruction d'un bâtiment dérogatoire

Un bâtiment dérogatoire, ou abritant un usage dérogatoire à la réglementation en vigueur protégé par droits acquis, qui est détruit, est devenu dangereux ou qui a perdu au moins la moitié de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation suite à un sinistre ou un événement hors du contrôle du propriétaire peut être réparé ou reconstruit sur le même emplacement qu'il occupait avec la même emprise au sol ou sur une emprise moindre aux conditions suivantes :

1. Le bâtiment était existant avant l'entrée en vigueur du premier règlement de zonage de la municipalité soit le 25 mars 1993 ou, s'il a été construit après cette dernière date, était conforme à la réglementation en vigueur ou a été modifié suite à l'obtention d'un permis valide de la municipalité;
2. La reconstruction doit être complétée dans les vingt quatre (24) mois suivant la destruction ou la détérioration du bâtiment;
3. La reconstruction n'a pas pour effet d'augmenter le caractère dérogatoire que ledit bâtiment avait lors de sa destruction ou détérioration;
4. Le bâtiment accueillera le même usage que lors de sa destruction ou détérioration ou un usage spécifiquement permis par la réglementation.

Dans tous les autres cas, le bâtiment dérogatoire détruit devra être reconstruit en conformité avec la réglementation d'urbanisme en vigueur.

Chapitre IV Dispositions concernant la classification des usages

4.1 Classification des usages

Les usages sont, aux fins du présent règlement, classifiés selon les groupes décrits ci-dessous. Toutefois, lorsqu'un usage n'est compris sous aucune des classes d'usage, celui-ci doit être assimilé aux usages ayant une activité principale similaire.

4.2 A : Agro-forestier: Usage relié à l'agriculture, la forêt et la pêche

Aa Usage relié à la pêche : entrepôt, saline, fumoir.

Ab Usage relié à la forêt et agriculture sans élevage : culture fruitière, potagère, fourragère et sylviculture.

Ac Usage agricole avec élevage : tous les types de culture ou d'élevage.

Ad Usage agricole avec élevage limité : tous les types de culture ou d'élevage, à l'exclusion de l'élevage de porcs, de truies, de porcelets et de volailles. Cependant, les élevages de volailles de moins de 100 bêtes sont autorisés ainsi que l'élevage de porc d'au plus 4 bêtes.

4.3 C : Commerces, industries et services

Ca Commerces au détail : vente, fabrication et commerce de biens et de produits d'alimentation, d'art, d'artisanat et autres. Ces commerces sont autorisés comme usages complémentaires au logement seulement et doivent répondre aux exigences suivantes :

- être situés au rez-de-chaussée du domicile d'une personne pratiquant cet usage ;
- être contigus ou intégrés à la résidence jusqu'à concurrence de quarante (40) mètres carrés (430 pieds carrés) de superficie totale de plancher ou être localisés dans un bâtiment secondaire jusqu'à concurrence de soixante (60) mètres carrés (646 pieds carrés) de superficie totale de plancher, pourvu qu'il n'en existe qu'un pour chaque usage principal.

Cb Commerces de services reliés à la mécanique : commerces d'essence, commerces de détail vendant des articles mécaniques et services de réparations mécaniques. Ces commerces sont autorisés comme usages complémentaires au logement seulement et doivent répondre aux exigences suivantes :

- être situés au rez-de-chaussée du domicile d'une personne pratiquant cet usage ;
- être contigus ou intégrés à la résidence jusqu'à concurrence de quarante (40) mètres carrés (430 pieds carrés) de superficie totale de plancher, sauf pour le commerce d'essence qui n'est pas permis dans une résidence ou dans un espace contigu à la résidence;
- ou être localisés dans un bâtiment secondaire jusqu'à concurrence de soixante (60) mètres carrés (646 pieds carrés) de superficie totale de plancher, pourvu qu'il n'en

existe qu'un pour chaque usage principal. L'usage additionnel exercé dans un bâtiment complémentaire ne peut pas bénéficier d'un agrandissement.

- Cc** Commerces et services associés à l'habitation : très petites entreprises telles que salon de coiffure, bureau d'entrepreneur en construction, de professionnels (avocat, notaire, etc.), service informatique, assureur. Ces usages sont autorisés comme usages complémentaires au logement seulement et doivent répondre aux exigences supplémentaires suivantes :
- être situés au domicile d'une personne pratiquant cet usage;
 - être contigus ou intégrés à la résidence jusqu'à concurrence de quarante (40) mètres carrés (430 pieds carrés) de superficie totale de plancher ou être localisés dans un bâtiment secondaire jusqu'à concurrence de soixante (60) mètres carrés (646 pieds carrés) de superficie totale de plancher, pourvu qu'il n'en existe qu'un pour chaque usage principal. L'usage additionnel exercé dans un bâtiment complémentaire ne peut pas bénéficier d'un agrandissement.
- Cd** Hébergement et restauration : les hôtels, les motels, les restaurants, les centres de cure et de repos offrant des massages, bains de boue, etc.
- Ce** Hébergement et restauration de petit gabarit : gîte touristique et/ou couvert dans une résidence unifamiliale. Les gîtes touristiques sont autorisés aux conditions suivantes :
1. Être localisés à l'intérieur d'une résidence unifamiliale en tant qu'usage complémentaire de celle-ci;
 2. Ne pas utiliser plus de cinq (5) chambres à des fins locatives;
 3. Le propriétaire ou l'exploitant où l'usage exercé doit résider dans le bâtiment;
 4. Tout service de restauration doit s'adresser uniquement aux clients qui utilisent les chambres à des fins locatives.

4.4 **E : Extraction**

Ea Sablière et gravière.

4.5 **H : Habitation**

Ha Résidence unifamiliale : habitation résidentielle d'un seul logement ou unifamiliale.

Hb Résidence bifamiliale : habitation résidentielle de 2 logements attachés et intégrés au même bâtiment. Les deux logements peuvent être juxtaposés et séparés par un mur mitoyen ou superposés. Le deuxième logement est autorisé en tant qu'usage additionnel à l'usage principal d'habitation.

4.6 **P : Publique**

Pa Religieux : Église, presbytère et cimetière.

Pb Touristique : Information touristique, musée.

Pc Bureaux, édifices et services gouvernementaux : Fédéral, provincial, municipal, école, bibliothèque, dispensaire.

Pd Équipement d'utilité publique : Centre de tri.

4.7 R : Classe récréation

- Ra** Usage extensif : sentier pédestre, piste de vélo.
- Rb** Usage intensif : chasse, pourvoirie (voir grille de spécifications note no.6).
- Rc** Terrain de camping
- Rd** Parc, terrain de jeu, centre de loisir.

4.8 T : Transport et communication

- Ta** Transport par eau : quai, débarcadère.
- Tb** Transport par air : hélicoptère et héliport.
- Tc** Télécommunication : antennes.

Chapitre V Disposition concernant les constructions et usages autorisés

5.1 Division du territoire en zones

Aux fins du présent règlement, le territoire de la municipalité est divisé en zones délimitées au plan de zonage en annexe.

Chaque zone est identifiée par un code qui se compose des éléments suivants:

1. des lettres se référant à un groupe de constructions et d'usages dominants;
2. le numéro de la zone.

5.2 Spécifications particulières à chaque zone

Les spécifications particulières à chaque zone sont établies par l'entremise de la grille des spécifications en annexe au présent règlement.

5.3 Bâtiments et usages complémentaires

Pour chaque terrain un seul bâtiment et un seul usage principal peut être autorisé par l'entremise de la grille des spécifications.

Ce bâtiment et cet usage principal peut cependant être accompagné de bâtiments et d'usages complémentaires à condition qu'ils soient situés ou exercés sur le même terrain que ce bâtiment ou cet usage principal sous réserve de l'article 5.7.4, pour la zone H1.

5.4 Nombre d'étages hors-sol

Aux fins de l'interprétation des normes d'implantation relatives au nombre d'étages d'un bâtiment et prescrites par l'entremise de la grille des spécifications, les règles suivantes s'appliquent:

1. un sous-sol ou une cave, qu'il soit aménagé ou non, n'est pas considéré comme un étage hors-sol ;
2. le rez-de-chaussée d'un bâtiment ne doit pas être implanté à plus de 1.5 mètre au-dessus du niveau moyen du sol du terrain sur lequel doit être érigée la construction ;

5.5 Marges de recul avant, arrière et latérales

Aux fins de l'interprétation des normes d'implantation relatives aux marges de recul et prescrites par l'entremise de la grille des spécifications, les règles suivantes s'appliquent:

1. la marge de recul avant minimale s'observe sur les deux (2) rues, dans le cas d'un terrain d'angle.

5.6 Stationnements hors rue

Aux fins de l'interprétation des normes d'implantation relatives à la construction et à l'aménagement des stationnements pour les usages commerces au détail, de services, d'hébergement et restauration, touristiques, de bureaux et services gouvernementaux, de parcs, terrain de jeux et centres de loisir tels que listés à la grille de spécifications, les règles suivantes s'appliquent :

Aucun permis de construction ou certificat d'autorisation ne peut être émis à moins que des cases de stationnement, hors rue, n'aient été prévues, selon les dispositions du présent règlement.

Cette exigence s'applique tant aux travaux d'agrandissement qu'aux travaux de construction de bâtiment neuf ou de changement d'usage. Le nombre de cases de stationnement s'ajoute aux cases déjà existantes.

Le nombre de cases de stationnement est fixé selon la superficie occupée par les usages ou groupe d'usages exercés sur le terrain où à l'intérieur du bâtiment.

Les superficies de plancher à employer pour le calcul du nombre de case de stationnement sont les superficies brutes totales mesurées à partir des murs extérieurs des bâtiments et ce, sur tous les étages.

1. Nombre de cases pour les usages commerciaux, de services et publics :

- Usages hébergement, gîte, auberge, hôtel, motel : une (1) case par trois chambres louées.
- Commerce, restaurant, bar, usages publics : une (1) case par dix (10) mètres carrés.
- Bureau : une (1) case par 35 mètres carrés.
- Clinique médicale, dispensaire, CLSC : une (1) case par 22 mètres carrés.
- Lieu de rassemblement, salle communautaire : une (1) case par 10 mètres carrés.
- Bibliothèque et musée : une (1) case par 37 mètres carrés.

2. Dimensions des cases de stationnement :

Chaque case de stationnement doit avoir une largeur minimale de deux mètres cinquante (2,50 m) et une longueur minimale de cinq mètres cinquante (5,50 m). Lorsque la case de stationnement est parallèle à l'allée de circulation, la case doit avoir une longueur minimale de six mètres (6 m).

3. Largeur d'une allée de circulation :

La largeur minimale d'une allée de circulation, ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

| Angle de stationnement (degrés) | Largeur d'une allée (m) | Largeur totale rangée de cases et allée (m) |
|---------------------------------|--|---|
| 0 (parallèle) | 3,0 – sens unique 6,6 – double sens | 6,0 |
| 30 (diagonale) | 3,0 – sens unique | 7,5 |
| 45 (diagonale) | 3,35 – sens unique | 9,0 |
| 60 (diagonale) | 5,20 – sens unique | 11,0 |
| 90 (perpendiculaire) | 6,0 – sens unique 6,5 – double sens | 11,5 12,0 |

4. Accès aux aires de stationnement :

Un seul accès est autorisé pour l'entrée et la sortie des véhicules vers l'aire de stationnement pour une ligne avant de 20 mètres, le long du chemin. Un accès additionnel est autorisé pour chaque 20 mètres additionnels, sans excéder deux (2) accès pour un même terrain. Les accès doivent être séparés d'au moins 7,60 mètres entre eux .

La largeur des allées d'accès au stationnement est de trois mètres cinquante (3,5 m) minimum et de neuf mètres (9,0 m) maximum.

5. Localisation des aires de stationnement :

Sauf indication contraire, les aires de stationnement doivent être localisées sur le même terrain que l'usage desservi. Les aires de stationnement doivent être séparées en tout point de l'emprise de la rue, par une bande de terrain d'une largeur minimale de deux mètres (2 m.). Toute aire de stationnement doit être séparée du bâtiment par une bande de 2,3 mètres.

5.7 Nature des éléments dérogatoires

Les éléments dérogatoires à la réglementation comprennent toute construction, tout bâtiment, tout lot ou tout usage d'un bâtiment ou d'un terrain qui ne sont pas conformes aux dispositions de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

Une construction, un bâtiment, un lot ou un usage reconnus dérogatoires mais existants avant l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires qui le rendent dérogatoires ou détenant un permis valide de la municipalité avant ou après leur entrée en vigueur sont protégés par droits acquis et sont assujettis aux dispositions suivantes.

5.7.1 Règles générales à l'égard des éléments dérogatoires

- .1 Une construction, un bâtiment ou l'usage d'un bâtiment ou d'un terrain dérogatoire ne peuvent être remplacés par une autre construction, bâtiment ou usage dérogatoire, ni agrandis, déplacés ou transformés qui aurait pour effet d'accroître leur caractère dérogatoire. Nonobstant ce qui précède, cette règle générale demeure assujettie aux dispositions particulières de l'article 5.7.3.
- .2 Lorsque l'usage dérogatoire d'une construction, d'un bâtiment ou d'un terrain cesse, est abandonné ou est interrompu durant une période continue de plus de deux ans, tout usage ou occupation subséquente du bâtiment ou du terrain devra être en conformité avec la réglementation en vigueur.
- .3 Une construction, un bâtiment ou un usage qui auraient été modifiés pour les rendre conformes à la réglementation ne peuvent être utilisés ou modifiés à nouveau de façon dérogatoire.
- .4 Une construction ou un bâtiment dérogatoire ou dont l'usage est reconnu dérogatoire peut faire l'objet d'un entretien habituel pour protéger la santé et la sécurité des usagers et pour permettre l'exercice normal de l'usage.

5.7.2 Lot dérogatoire

- .1 Un lot cadastré avant l'entrée en vigueur de la réglementation et de ses amendements ou cadastré après leur entrée en vigueur et qui est non conforme à l'une ou l'autre des dispositions du Règlement de lotissement 80-3 et ses amendements est considéré dérogatoire.
- .2 Un permis de construction peut être émis à l'égard d'un lot dérogatoire protégé par droits acquis en autant que la construction ou le bâtiment projeté respecte les dispositions et les normes de la réglementation d'urbanisme et les lois et règlements gouvernementaux s'y appliquant mutatis mutandis.
- .3 Pour les lots dérogatoires, pouvant bénéficier de droit acquis, tel que décrit à l'article 5.7 «Nature des éléments dérogatoires» et situés dans les bandes de protection riveraines, un permis de construction pourra être émis aux conditions suivantes :
 - .1 La profondeur et la configuration du terrain ne permettent pas de construire à l'extérieur de la bande de protection riveraine;

- .2 Le nouveau bâtiment est implanté à l'endroit disponible, sur le terrain, le plus loin possible de la ligne des hautes eaux, limitant sa visibilité du rivage et son empiètement dans la bande de protection riveraine. Il doit, cependant, respecter une marge de recul arrière de 10 mètres pour les terrains non contigus à un chemin public ou à un chemin privé existant. Les marges de recul latérales minimales demeurent à 5 mètres et la marge de recul demeure à 15 mètres le long d'un chemin public et d'un chemin privé existant;
- .3 Aucune construction n'est autorisée à moins de 50 mètres de la ligne des hautes eaux.
- .4 À cet effet, le nouveau bâtiment doit faire l'objet d'un certificat d'implantation réalisée par un arpenteur-géomètre, membre de l'OAGQ.
- .5 Sur la rive nord de l'Île, aucun déboisement n'est autorisé dans la bande de terre de 50 mètres le long de la ligne des hautes eaux, sauf pour les travaux servant à éliminer les arbres morts ou dangereux.
- .6 La superficie maximale autorisée pour la construction d'un bâtiment à usage principal est d'au plus 40 mètres carrés.
- .7 Caractéristiques du bâtiment à usage principal :
 - a. Une toiture à deux versants d'au moins 6/12 et d'au plus 10/12. Les pentes sont orientées vers le côté le plus long du bâtiment.
 - b. Une seule lucarne est autorisée dont la largeur ne dépasse pas 2440 mm (8'-0'')
 - c. Le mur pignon ne doit pas dépasser une hauteur de 6 mètres par rapport au niveau moyen du sol.
 - d. Murs extérieurs, excluant le mur pignon, d'une hauteur maximale de 2,4 mètres, entre le dessus du plancher et le dessus de l'assise du toit.
 - e. La hauteur moyenne entre le sol fini et le dessus du plancher du rez-de-chaussée est d'au plus 1 mètre.
 - f. Les matériaux sont les mêmes que ceux prescrits pour les autres bâtiments et au PIIA. Le revêtement extérieur devra cependant être en bois.
 - g. Ce bâtiment doit être autonome énergétiquement et ne peut être raccordé au réseau électrique.
 - h. Il est construit sur pilotis, munis d'installation sanitaire à compostage et de récupération des eaux grises.
 - i. La longueur du plus grand côté du bâtiment ne doit pas être supérieur à 2 x le petit côté.
- .8 Un seul bâtiment d'usage complémentaire, d'au plus 10 mètres carrés, peut être ajouté et implanté en respectant les marges de recul arrière ou latérale décrites ci-dessus. Il ne devra pas être plus près de la rive que le bâtiment à usage principal. »

5.7.3 Transformation d'un élément dérogatoire

- .1 La transformation d'un élément dérogatoire comprend le changement d'usage ainsi que la modification, l'agrandissement ou l'expansion du bâtiment, de la construction ou de l'usage. Une construction, un bâtiment ou un usage dérogatoire protégé par droits acquis peuvent être transformés aux conditions suivantes :
 - .1 La transformation respecte les dispositions de la réglementation d'urbanisme et toutes les normes et les règles d'implantation en vigueur. Plus particulièrement, les travaux de restauration et de rénovation de l'enveloppe extérieure des bâtiments impliquant le remplacement des matériaux de recouvrement et des portes et fenêtres qui respectent, s'il y a lieu, le caractère patrimonial des bâtiments, les travaux de construction à l'intérieur des bâtiments et l'installation d'une enseigne conforme sont autorisés. L'agrandissement de l'empreinte au sol d'un bâtiment dérogatoire est prohibé sauf pour les agrandissements autorisés à l'article 5.7.3.1.6
 - .2 L'usage projeté demeure le même ou dans la classe d'usages la plus rapprochée telle que définie par le Règlement de zonage 80-2.1 ou prévoit un usage ayant un caractère dérogatoire considéré moindre dans la zone concernée ;
 - .3 La transformation n'augmente pas dans le voisinage le niveau de nuisances lié à l'exercice de l'usage s'il y a lieu ;
 - .4 En aucun temps, la transformation ne peut empiéter sur la surface de la bande de protection riveraine de 100 mètres contiguë à la ligne des hautes eaux ou la modifier, ni augmenter un empiètement existant sur sa surface ou diminuer toute distance dérogatoire par rapport à la ligne de protection des hautes eaux ;
 - .5 En aucun temps, la transformation ne peut affecter négativement les perspectives visuelles d'intérêt vers le fleuve, à partir du chemin de l'île, et les autres éléments d'intérêt du paysage;
 - .6 Tous les bâtiments existants dérogatoires, ayant un usage de résidence, situés à l'intérieur de la bande de protection riveraine de 50 mètres, pourront être agrandis jusqu'à un maximum de 80 mètres carrés de superficie au sol. Les agrandissements devront faire en sorte de ne pas augmenter la dérogation vers la rive la plus proche et devront respecter tous les autres aspects des règlements d'urbanisme en vigueur. Dans tous les cas, le respect de la bande de protection riveraine provinciale devra être maintenu. Aucun changement d'usage de bâtiment existant par un nouvel usage de résidence ne sera autorisé.
 - .7 Tout agrandissement d'un bâtiment principal qui a déjà été visé par un avis d'imminence de submersion, d'érosion ou d'un mouvement de sol, émis par le gouvernement du Québec est interdit.

- .8 Tout agrandissement ayant pour effet d'augmenter la superficie au sol d'un bâtiment principal est interdit à l'intérieur d'une marge de précaution de 15 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

5.7.4 Construction de bâtiment secondaire sur un lot dérogoire dans la zone H1

1. Dans la zone H1, la construction d'un bâtiment secondaire sur un lot dérogoire est autorisée aux conditions suivantes :
 1. Le bâtiment secondaire sert d'usage complémentaire à une résidence principale déjà construite dans la zone H1;
 2. La superficie minimale du terrain sur lequel le bâtiment pourra être construit est de 3000 mètres carrés;
 3. Le bâtiment secondaire pourra être construit sur le même lot que la résidence principale ou sur un autre lot appartenant au même propriétaire même s'il n'est pas réputé contigu au terrain de la résidence principale ;
 4. La superficie maximale autorisée pour l'ensemble des bâtiments secondaires sur un lot est de 40 mètres carrés.
 5. Les caractéristiques du bâtiment secondaire sont les suivantes :
 - a. Bâtiment d'un seul étage avec possibilité d'espace de rangement sous les combles.
 - b. Une toiture à deux versants, sans lucarne, d'au moins 6/12 et d'au plus 12/12. Les pentes de toit sont orientées vers le côté le plus long du bâtiment.
 - c. Le mur pignon ne doit pas dépasser une hauteur de 6 mètres par rapport au niveau du rez-de-chaussée.
 - d. Murs extérieurs, excluant le mur pignon, d'une hauteur maximale de 2,4 mètres, entre le dessus du plancher du rez-de-chaussée et le dessus de l'assise du toit ou du plancher supérieur.
 - e. La hauteur moyenne entre le sol fini et le dessus du plancher du rez-de-chaussée est d'au plus 0,6 mètre.
 - f. Les matériaux de finition extérieurs sont conformes à l'article 6,5.
 - g. Les marges de recul par rapport aux lignes de lot, incluant celle du chemin privé, sont de 5 mètres.
 - h. Proportions du bâtiment : La longueur du plus grand côté du bâtiment ne doit pas être supérieur à 1.5 x le petit côté.
 - i. Emplacement : Le bâtiment sera construit dans une zone la plus éloignée possible de la rive et à l'extérieur de la marge de précaution de 15 mètres de la ligne des hautes eaux.

Chapitre VI Dispositions concernant l'emplacement, la superficie, la dimension et l'apparence extérieure des bâtiments

6.1 Superficie du bâtiment principal

De façon générale, dans toutes les zones, le bâtiment principal doit avoir une superficie minimale au sol de quarante 40 mètres carrés.

Dans toutes les zones la superficie au sol maximale est de cent cinquante 150 mètres carrés, sous réserve de dispositions contraires indiquées dans les règlements d'urbanisme et à la grille de spécification.

Cependant, les postes d'essence et les restaurants type casse-croûte doivent avoir une superficie minimale au sol respectives de:

Postes d'essence : quinze (15) mètres carrés
Casse-croûte : vingt (20) mètres carrés

6.2 Dimensions du bâtiment principal

De façon générale, dans toutes les zones, la dimension minimale du plus petit côté de la résidence principale est de 5,5 mètres et la dimension maximale du côté le plus long est le plus petit côté multiplié par 2,25.

La hauteur maximale entre le plancher du rez-de-chaussée et le dessus du plancher de l'étage, pour un bâtiment résidentiel, est de 2,90 mètres.

Cependant, les postes d'essence et les restaurants type casse-croûte doivent avoir une largeur minimale de la façade avant respective de:

Poste d'essence : 3,5 mètres
Casse-croûte : 4 mètres

6.3 Implantation de maisons mobiles ou unimodulaires

Les maisons mobiles ou unimodulaires sont interdites sur l'ensemble du territoire.

6.4 Apparence extérieure du bâtiment principal

- .1 L'apparence extérieure d'un bâtiment principal est régie par les dispositions suivantes :
 - Type de bâtiment : 1½ étage maximum
 - Sauf pour les toits de type mansarde, la pente maximale du toit est de 50 degrés;
 - Le toit de chaque corps de bâtiment doit avoir 2 ou 4 versants tels que les modèles de référence dans le PIIA. Les versants auront une pente minimale de 10/12 et les pentes sont orientées vers les côtés le plus long.

- Une lucarne doit couvrir au plus 70% de la longueur du mur extérieur et avoir une pente de toit minimale de 6/12. Les lucarnes dont la largeur couvre plus de 50% du mur extérieur ne sont autorisées que sur un des versants, non visible du chemin principal.
- Les toits de type mansarde de même profil que les bâtiments de type traditionnel déjà présent sur le territoire, sont aussi acceptés ;
- Un minimum de 75% des ouvertures doivent être de forme rectangulaire verticale et de facture ancienne ;
- Le nombre des matériaux de revêtement des murs extérieurs est limité à deux (2) sur un même bâtiment excluant les matériaux constituant les portes et leurs encadrements ;
- L'aménagement d'un mur aveugle pour tout bâtiment principal d'habitation est prohibé pour tout mur face à une rue ou visible de cette dernière. Un minimum de 10% de la façade doit être en vitrage.

6.5 Apparence extérieure d'un bâtiment secondaire

1. Les bâtiments secondaires seront assujettis aux exigences suivantes :
 - Le toit de chaque corps de bâtiment doit avoir 2 versants avec une pente minimale de 6/12. Les pentes sont orientées vers les côtés les plus longs.
 - Pour les bâtiments de moins de 12 mètres carrés, une pente à un seul versant est autorisée.
 - Les toits de type mansarde de même profil que les bâtiments de type traditionnel déjà présent sur le territoire, sont aussi acceptés ;
 - Un minimum de 75% des ouvertures doit être de forme rectangulaire verticale;
 - Les matériaux de recouvrement permis pour les murs seront :
 - Planches verticales en bois
 - Déclin horizontal en bois
 - Bardeaux de cèdre
 - Déclin horizontal ou vertical en fibrociment, avec imitation de bois.
 - Les matériaux de recouvrement permis pour les toits :
 - Bardeaux de cèdre
 - Bardeaux d'asphalte
 - Tôle d'acier préfinie, recouverte d'une couche d'émail en usine
 - Tôle galvanisée installée à la canadienne ou à baguette
 - Tôle galvanisée régulier.

6.6 Superficie et construction des bâtiments secondaires

1. La superficie de tous les bâtiments secondaires sur un même terrain ne peut dépasser un coefficient d'occupation du sol de 0,05 et un maximum de 600 mètres carrés.
2. Une construction secondaire ou complémentaire à un usage principal peut être implantée sur un terrain dans les cas et conditions suivants :
 1. Sur un terrain qui est occupé par un bâtiment principal;

2. Sur un terrain sans bâtiment principal dont l'usage principal est le suivant : public, institutionnel, récréatif, ou ressource naturelle;
3. Pour les terrains de la zone H1, traités à l'article 5.7.4.

6.7 Hauteur et caractéristiques des bâtiments secondaires

1. Les bâtiments secondaires seront assujettis aux exigences suivantes :

Bâtiment secondaire, autre que fumoir et bâtiments annexes pour transformateur électrique et pour entreposage de produits combustibles :

- Type de bâtiment : 1½ étage
- Hauteur maximale du rez-de-chaussée : 3,650 mm
- Hauteur maximale du muret qui supporte la toiture : 1220 mm
- Toit à deux versants avec pente minimale du toit : 6/12
- Toit à deux versants avec pente maximale du toit : 50°, exception autorisée pour fumoir à 60°
- Toit avec modèle de type mansard, tel que les modèles traditionnels déjà présents sur l'île ;
- Superficie maximum : 150 mètres carrés.
- Longueur maximale 18 mètres
- Distance maximale du rez-de-chaussée par rapport au niveau moyen du sol: 1524 mm.
- Excluant une remontée de toit pour le dégagement des portes de grange, des lucarnes, représentant moins de 30% de la longueur du mur extérieur, sont autorisées sur chaque versant.

Fumoir :

- Type de bâtiment : 1 étage
- Hauteur maximum du mur qui supporte le toit : 3,6 mètres
- Pente maximale du toit : 60°
- Superficie maximum : 15.6 mètres carrés.
- Aucune lucarne.

Bâtiment annexe pour transformateur électrique :

- Type de bâtiment : 1 étage
- Superficie maximale du bâtiment : 1,48 mètres carrés.
- Murs extérieurs, excluant le mur pignon, d'une hauteur maximale de 2,135 mètres, entre le dessus du plancher et le dessus de l'assise du toit.
- Toit de un ou deux versants avec pente minimale du toit de 6/12 ;
- Les équipements sont installés de façon à ne pas être visibles du Chemin de l'île.
- Aucune lucarne

Bâtiment annexe pour entreposage de produits combustibles :

- Type de bâtiment : 1 étage
- Superficie maximale du bâtiment : 6 mètres carrés.

- Murs extérieurs, excluant le mur pignon, d'une hauteur maximale de 2,44 mètres, entre le dessus du plancher et le dessus de l'assise du toit.
- Toit de un ou deux versants avec pente minimale du toit : 6/12
- Revêtements muraux extérieurs autorisés :
- Tôle galvanisée ou tôle finie galvalume.
- Tôle d'acier préfinie, recouverte d'une couche d'email en usine.
- Tous les revêtements muraux autorisés pour les bâtiments secondaires.
- Aucune lucarne.
- Implantation conformément aux articles 6.10, 6.11 et 6.12.

6.8 Espaces libres entre les constructions

1. Dégagement entre bâtiment :
La distance de dégagement d'un bâtiment complémentaire en rapport avec les autres bâtiments est calculée comme suit :
 $(H+L+P) \div 3$
La hauteur du pignon (du bâtiment à construire) plus sa largeur, plus sa profondeur, le tout divisé par 3.
2. Implantation et marges de recul :
 - 2.1 Marge de recul avant minimale par rapport à un chemin: 15 mètres (sous réserve des articles 6.10 et 6.12)
 - 2.2 Marge de recul arrière minimale :
 - 2.2.1 3 mètres pour un bâtiment secondaire construit sur un terrain de moins de 1 500 mètres carrés;
 - 2.2.2 20 mètres pour un bâtiment secondaire construit sur un terrain de plus de 1 500 mètres carrés;
 - 2.3 Marge de recul latérale minimale :
 - 2.3.1 2 mètres pour un bâtiment secondaire construit sur un terrain de moins de 1 500 mètres carrés
 - 2.3.2 5 mètres pour un bâtiment secondaire installé sur un terrain de plus de 1 500 mètres carrés

6.9 Matériaux de revêtement pour les bâtiments principaux

Dans toutes les zones, les matériaux de revêtement permis sont :

Murs:

1. Bardeaux de cèdre
2. Planches de bois verticales
3. Déclin de bois
4. Déclin horizontal ou vertical, en fibres de bois ou de ciment, donnant l'apparence d'un revêtement en planche de bois

Toits:

5. Bardeaux de cèdre
6. Bardeaux d'asphalte

7. Tôle d'acier préfinie, recouverte d'une couche d'émail en usine
8. Tôle galvanisée installée à la canadienne ou à baguette
9. Tôle d'acier au fini galvalume
10. Bardeaux synthétiques donnant l'apparence de bardeaux de cèdre dont le modèle est soumis et préalablement autorisé par la Municipalité

Cheminées:

11. Brique
12. Pierre naturelle
13. Enduit acrylique
14. Préfabriquée
15. Même revêtement que les murs ou les toits, dans le cas d'emboîtement de cheminée

Tous les autres matériaux de revêtement sont prohibés, exception faite du revêtement de vinyle lequel n'est permis que lors de travaux de rénovation lorsque le revêtement existant est déjà en vinyle.

6.10 Constructions et usages autorisés dans la cour avant

Dans toutes les zones, l'espace compris à l'intérieur de la cour avant d'un terrain doit être laissé libre de tout usage ou construction, sauf :

1. Les trottoirs, les marches, les plantations, les allées ou les autres aménagements paysagers, les clôtures et les murets;
2. Les enseignes ou les panneaux-réclames, doivent respecter les dispositions particulières relatives à la protection des paysage décrites à l'article 8.3.3.;
3. Les espaces de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules;
4. Les abris d'auto temporaires;
5. Les bâtiments secondaires, incluant les gloriettes et les pergolas : s'il est situé à moins de 30 mètres du chemin public, tout nouveau bâtiment secondaire doit être implanté de façon à ce que sa façade donnant sur le chemin principal n'excède pas la façade arrière du bâtiment principal, (opposée à la façade donnant sur le chemin principal);
6. De façon générale, l'entreposage en cours avant est interdit, sauf pour les usages agricoles ainsi que pour les usages commerciaux où l'on retrouve des produits manufacturés de type « roulant », comme : automobile, camion, VTT, roulotte, remorque, neuf ou usagé, en condition de fonctionner;
7. Aucun élément, dont ceux énumérés aux articles 1 à 6, ci-dessus, n'est permis dans la bande de protection riveraine.

6.11 Constructions et usages autorisés dans les marges latérales

Dans toutes les zones, l'espace compris à l'intérieur des marges de recul latérales d'un terrain doit être laissé libre de tout usage ou construction, sauf:

1. Les trottoirs, les marches, les plantations, les allées ou les autres aménagements paysagers, les clôtures et les murets;
1. Les enseignes ou les panneaux-réclames, doivent respecter les dispositions particulières relatives à la protection des paysage décrites à l'article 8.3.3.;
3. Les espaces de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules;
4. Les abris d'autos temporaires;
5. L'entreposage en cours latérale est possible pour les usages commerciaux si une clôture décorative non ajourée ou une haie de végétaux devant comprendre des conifères ou d'une combinaison de ces éléments limite la vue sur l'entreposage.

6.12 Constructions et usages autorisés dans une marge arrière

Dans toutes les zones, l'espace compris à l'intérieur d'une marge de recul arrière d'un terrain doit être laissée libre de tout usage ou construction, sauf:

1. Les trottoirs, les marches, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures et les murets;
2. Les espaces de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules;
3. Les bâtiments complémentaires;
4. Lorsque la marge de recul arrière est au chemin public, les piscines, les antennes, les réservoirs, les bombonnes ou les citernes ne doivent pas être installés à moins de 30 mètres d'un chemin public. Ces éléments doivent être cachés derrière un écran végétal ou un écran opaque de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles du chemin public.
5. Les bâtiments complémentaires incluant les gloriettes, les pergolas et les spas : s'ils sont situés à moins de 30 mètres du chemin public, tous les nouveaux bâtiments complémentaires doivent être implantés de façon à ce que leur façade donnant sur le chemin principal n'excède pas la façade arrière du bâtiment principal, (opposée à la façade donnant sur le chemin principal).
6. Aucun élément, dont ceux énumérés aux articles 1 à 6, ci-dessus, n'est permis dans la zone de protection riveraine.

7. Lorsque la marge arrière donne sur le chemin principal, les enseignes et les panneaux-réclames doivent respecter les dispositions particulières relatives à la protection des paysages décrites à l'article 8.3.3.

6.13 Aménagement des espaces libres

Dans toutes les zones à l'intérieur du territoire municipal, les espaces libres doivent, dans un délai de trente-six (36) mois suivant le début de l'occupation d'un bâtiment, être gazonnés, boisés ou couverts de végétation naturelle ou recouverts d'un matériau constituant une surface propre et résistante excluant le revêtement bitumineux.

6.14 Équipements sur les bâtiments commerciaux

Les équipements devront être installés de façon à ne pas être visibles du Chemin de l'Île. Ils devront être camouflés derrière un élément architectural.

6.15 Dispositions applicables aux commerces

Les bâtiments principaux et secondaires d'un commerce devront être implantés de façon à s'établir à une distance d'éloignement maximale des lignes de lots latérales.

Chapitre VII Dispositions particulières concernant certains usages ou constructions.

7.1 Implantation de stations-services et postes d'essence

Dans toutes les zones où ils sont autorisés, les stations-services et les postes d'essence doivent répondre aux conditions suivantes:

1. La marge de recul avant minimale s'appliquant au bâtiment principal doit être conformes aux marges de recul spécifiées dans la grille de spécification;
2. Les marges de recul latérales minimales s'appliquant au bâtiment principal et, le cas échéant, aux bâtiments complémentaires, doivent être conformes aux marges de recul spécifiées dans la grille de spécification ;
3. La limite extérieure de l'îlot des pompes doit être à plus de six (6) mètres (19,69 pieds) de l'emprise de la rue ;
4. Le matériel de revêtement de la station-service doit être conforme aux revêtements autorisés pour les bâtiments secondaires ;
5. Toute station-service doit être pourvue d'un local fermé pour le graissage, la réparation, le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local ;

6. L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, situés dans l'espace compris à l'intérieur de l'une des marges de recul ;
7. La largeur maximale d'une allée d'accès est de onze (11) mètres ; toute allée d'accès doit être située à une distance minimale de sept et une demie (7,5) mètres de l'intersection des emprises de rues, dans le cas de terrain d'angle ;
8. Les enseignes doivent être situés à une distance minimale de quatre et une demie (4,5) mètres d'une zone où le groupe d'usages dominants est habitation "Ha" et Hb" et doivent respecter les dispositions particulières relatives à la protection des paysage décrites à l'article 8.3.3.

7.2 Véhicules de camping et chalets portatifs

Un véhicule de camping ou tout autre véhicule de semblable nature ou un chalet portatif ne peut être installé que sur un terrain de camping doté d'un système d'évacuation des eaux usées conforme.

Un véhicule de camping ou tout autre véhicule de nature semblable ou un chalet portatif peut être entreposé de façon temporaire sur le terrain de son propriétaire, ayant déjà un bâtiment principal sur le lot, aux conditions suivantes :

1. Lorsque les caractéristiques et la configuration du terrain le permettent, ce véhicule ou chalet ne doit pas être visible d'une voie publique ni de la rive du fleuve;
2. Il ne peut y avoir plus d'un véhicule *ou chalet* sur un terrain;
3. Ce véhicule ou chalet ne peut être raccordé au système d'évacuation des eaux, usées ni au système d'alimentation en eau potable de la résidence principale;
4. Ce véhicule ou chalet doit être immatriculé pour l'année en cours;
5. Ce véhicule ou chalet ne peut, en aucun cas, servir à des fins d'habitation.

7.2.1 Logement temporaire

Malgré l'article 7.2, il est possible d'utiliser un véhicule de camping ou une roulotte de chantier à titre de logement temporaire durant des travaux pour lesquels un permis de construction a été émis, aux conditions suivantes :

1. Le véhicule de camping ou la roulotte de chantier ne peut être utilisé que pour loger les occupants ou les futurs occupants ainsi que les personnes qui travaillent à la réalisation de la construction;
2. Le véhicule de camping ou la roulotte de chantier doit cesser d'être utilisé à la fin des travaux;
3. Le véhicule de camping ou la roulotte de chantier ne peut être utilisé pour une période de plus de 12 mois consécutifs pour un même permis de construction;

4. À l'expiration du délai prévu aux paragraphes 2 et 3, le véhicule de camping doit être entreposé conformément à l'article 7.2 ou la roulotte de chantier doit être déplacée à l'extérieur du terrain et ne peut être réutilisée qu'en conformité avec le présent article.

7.3 Antennes paraboliques

Les antennes paraboliques à des fins privées doivent répondre aux critères énoncés dans le PIIA.

Les antennes paraboliques servant à des fins publiques, scientifiques, aux entreprises de communication et de cablo-distribution sont permises dans les cours arrières, latérales et sur les toits. Aucune hauteur maximale ne leur est fixée. Elles ne doivent pas être visibles du Chemin de l'île.

Antennes cellulaires :

Les antennes cellulaires ne doivent pas être visibles du Chemin de l'île.

7.4 Ouvrage le long d'un cours d'eau.

1. Sur les rives d'un cours d'eau, telles que définies à l'article 2.7 du présent règlement, tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sont interdits à l'exception des travaux suivants qui doivent être accompagnés de mesure de naturalisation :
 1. Les travaux de protection et de stabilisation des rives réalisés selon les dispositions suivantes:
 - Tous travaux ou ouvrages de stabilisation de berges ou de stabilisation de talus doivent être exécutés conformément à une expertise hydraulique (par un professionnel autorisé). Nonobstant le premier alinéa :
 - Les travaux de recharge en sable répondant aux exigences établies par le gouvernement du Québec sont autorisés dans le littoral;
 - Les mesures de protection prescrites par le gouvernement du Québec en présence d'un risque imminent ou à la suite d'un sinistre sont autorisées;
 - Les travaux de renaturalisation des rives par des techniques de plantation de végétaux et de génie végétal sont autorisés;
 - Les travaux de réparation d'un ouvrage existant peuvent être réalisés sans empiètement en direction du littoral du fleuve.
 2. L'aménagement de traverses de cours d'eau (passages à gué, ponceaux)
 3. L'aménagement d'accès contrôlés à l'eau ;
 4. La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant;
 5. Les travaux de restauration et d'aménagement de l'habitat de la faune riveraine ou aquatique ;

6. Les quais et débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
 7. Les ouvrages de transport d'électricité ;
 8. L'entretien et la réparation des ouvrages existants ;
 9. La construction d'ouvrages de protection des rives, de régularisation ou de stabilisation des eaux;
 10. L'enlèvement des débris, d'obstacles et d'ouvrages ;
 11. Les semis et la plantation d'espèces végétales permanentes et durables ;
 12. Les divers modes de récolte de végétation herbacée sur le haut talus qui ne portent pas à nu le sol ;
 13. Les travaux tels que le fauchage, l'élagage, la coupe sélective, etc., visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente par brûlage. Ces travaux ne doivent pas porter atteinte aux travaux de maintien de la couverture végétale ;
 14. Toute opération d'entretien ou de réparation visant des activités, des travaux ou des ouvrages mentionnés dans la présente liste.
2. Pour les boisées privées situés le long des rives, la récolte d'arbres permise est de 50% des tiges matures de quinze (15) cm (6 pouces) et plus, sous réserve de l'article 7.8 «*Conservation des arbres, de la végétation et de la topographie existante*». Sur cette bande, tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sont interdits.
3. Dans la bande de protection riveraine de 50, 100 ou 300 mètres, selon l'emplacement, les lieux doivent demeurer naturels et sont interdits les ouvrages suivants sous réserve des constructions et agrandissements autorisés aux l'article 5.7.1 à 5.7.4 :
- Toute construction, reconstruction ou agrandissement d'un bâtiment principal avec ou sans fondation;
 - Toute construction, reconstruction ou agrandissement d'un bâtiment secondaire avec ou sans fondation;
 - Tout ouvrage, plateforme, construction fixe temporaire ou permanente, sauf pour les quais sur pilotis, sous réserve de l'article 7.15 Clôtures ;
 - Les lieux d'entreposage de fumier;
 - Les lieux d'entreposage de matériaux et d'équipement;
 - Les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu et les travaux qui viennent perturber l'environnement et le caractère naturel des rives sauf pour les travaux reliés aux recherches archéologiques.

4. Sur les rives qui bordent les terres sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable, sont permis les travaux suivants:
- Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, la végétation naturelle doit être conservée. Seule une fenêtre d'une largeur de cinq (5) mètres peut être aménagée, en émondant les arbres et les arbustes, ainsi qu'un sentier qui donne accès au plan d'eau.
 - Les travaux mentionnés ci-dessus doivent être conçus de façon à ne pas créer de foyers d'érosion et à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux, sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre.
 - Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux doivent se faire de façon à enrayer l'érosion et à rétablir sa couverture végétale et le caractère naturel des lieux.
 - Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrains ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement mais dans tous les cas, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle et recouvrir les ouvrages permis de végétation naturelle.
 - Sur le littoral, les aménagements doivent être conçus de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux sans avoir recours au remblayage ou dragage qui sont interdits.
 - Seuls les quais, ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, sont permis.

7.5 Implantation de terrain de camping

Dans les zones où ils sont autorisés, les terrains de camping doivent répondre aux conditions suivantes:

1. Toute construction ou espace destiné au camping doit être situé à au moins cent (100) mètres (300 pieds) d'une voie publique et à au moins trente (30) mètres (100 pieds) de la ligne des hautes eaux.
2. Le terrain de camping ne doit pas être visible, ni d'un chemin public ni de la rive. En cas d'absence d'un écran visuel géographique tel que la configuration du terrain ou d'un boisé naturel, le site doit être pourvu d'un écran tampon. Les dispositions aux écrans tampons des carrières et sablières du présent règlement, art 7,7, s'appliquent également aux écrans tampons des terrains de camping, toutefois une ouverture de trois (3) mètres (10 pieds) est permise pour un accès au fleuve.

3. Tout terrain de camping doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement.
4. Un terrain de camping doit être situé à au moins 45 mètres de toute ligne latérale de terrain;
5. Le terrain de camping doit disposer d'une source d'alimentation en eau potable;
6. Le terrain de camping doit comporter au moins huit emplacements de camping;
7. Le terrain de camping doit être muni d'un système d'épuration des eaux usées conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire;
8. Le terrain de camping doit être muni de poubelles en quantité suffisante;
9. Le terrain de camping doit être isolé des terrains voisins par un écran tampon conforme au paragraphe 2.

Dans les zones A-16, A-17 et A-19, seuls les campings rustiques sont autorisés. En plus des conditions prévues au premier alinéa, un camping rustique doit répondre aux conditions suivantes :

1. Un camping rustique ne doit accueillir aucun véhicule de camping.

7.6 Normes relatives aux abris forestiers

Un abri forestier est régi par les normes suivantes :

- le bâtiment doit se retrouver sur un lot boisé d'une superficie d'au moins 5 hectares;
- la superficie maximale de bâtiment permise est de vingt (20) mètres carrés, (215 pieds carrés). Toutes les installations ou annexes contiguës au bâtiment doivent être calculés dans la superficie maximale permise ;
- un seul balcon d'au plus deux (2.4) mètres 8'-0'' de profond est autorisé ;
- une toiture non intégrée à la toiture du bâtiment est autorisée au-dessus d'un balcon ;
- le grand côté du bâtiment ne peut pas être supérieur à 2 x petit côté;
- la hauteur doit être au maximum de six (6) mètres (19'-8'') calculée du sol au pignon et il ne peut y avoir plus d'un seul étage.
- le bâtiment ne doit pas avoir d'eau courante ni d'installation septique sauf des toilettes rudimentaires telles que des toilettes chimiques ;
- le bâtiment doit être construit sur pilotis et de façon à permettre une inspection visuelle sous le bâtiment sans qu'il soit nécessaire d'y entrer ;
- le bâtiment ne doit pas être relié au réseau d'alimentation électrique et doit pas être situé à moins de cent (100) mètres (300 pieds) d'un chemin où passe un réseau électrique ;
- le bâtiment doit se conformer à l'article 6.9 «Matériaux de revêtement pour les bâtiments principaux»;
- le bâtiment aura un toit à deux versants dont les pentes auront entre 6/12 à 12/12. Les pentes seront orientées vers le côté le plus long du bâtiment;

- une seule lucarne d'au plus 1830 mm (6'-0") de large est autorisée ;
- Le sol ne doit pas être mis à nu et le système racinaire ne doit pas être affecté par les travaux;
- La construction ne doit pas avoir d'impact sur la topographie naturelle du terrain qui doit être préservée.

7.7 **Implantation de carrière et de sablière**

L'exploitation de carrière et de sablière commerciales ou industrielles est prohibée sur le territoire. Cependant, un propriétaire peut utiliser, à des fins d'usage personnel, une carrière ou une sablière sur sa propriété aux conditions suivantes :

Un usage relatif à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière ne peut s'approcher à moins de soixante-dix 70 mètres de toute voie publique dans le cas de carrières et de trente-cinq 35 mètres dans le cas de sablières.

Un écran tampon doit être aménagé le long de la voie publique sur tout terrain où est exploitée une carrière ou une sablière, sauf s'il est démontré que le site d'exploitation est invisible à partir de cette voie publique à cause de la distance de recul ou de la configuration (relief) du terrain.

La profondeur minimale d'un écran tampon constitué d'une plantation doit être de quinze 15 mètres et composé d'une proportion de conifères non inférieure à 60 % des essences forestières. Dans tous les cas, les arbres doivent être disposés de façon à créer un écran visuel continu sur toute la largeur de l'exploitation.

Les boisés naturels pourront être utilisés comme écran tampon à la condition qu'ils aient également une profondeur de quinze 15 mètres et qu'ils créent un écran visuel continu sur toute la largeur de l'exploitation, à défaut de quoi l'ajout d'une rangée de conifères sera exigé.

Les écrans tampons, ayant un caractère permanent, doivent être entretenus et rester en bon état.

7.8 **Conservation des arbres, de la végétation et de la topographie existante**

Dans les zones A2, A5, A7, A8, A10, A17, R23, spécifiquement de part et d'autre de la route du phare, le long de la rive, au-dessus et le long de la falaise ou de l'escarpement nord, sur tous les plateaux visibles du fleuve, l'abattage d'arbres, sur une bande de trente (30) mètres est assujéti aux conditions suivantes:

1. L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
2. L'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
3. L'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
4. L'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
5. L'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ;

6. L'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement dont un plan de déboisement et de remplacement est préalablement autorisé par la municipalité ;
7. Seulement 30 % des tiges de quinze (15) centimètres (6 pouces), à 120 centimètres de hauteur, et plus peut être récolté lors de travaux d'éclaircissement réalisés dans le but de favoriser de nouvelles repousses et une régénération de la forêt;
8. Autour d'une construction le déboisement maximal autorisé est de 7.6 (25 pieds) et de 10 mètres (30 pieds) pour les arbres résineux; la coupe d'arbre dans la marge de 10 mètres à respecter entre une construction et la limite de l'escarpement doit être limitée à la superficie autorisée à l'article 9;
9. Une bande de végétation de 20 mètres (65 pieds) de profond est à maintenir intacte le long de l'escarpement nord et de la rive. Le long de l'escarpement, un déboisement partiel est permis sur une longueur maximale de 30 mètres (98 pieds), dont 40 % de ces 30 mètres (98 pieds) d'ouverture est à maintenir boisé sous forme d'îlots d'arbres disposés de façon aléatoire (figure 1). Une bande intacte de 15 mètres (49'3'') doit être conservée le long des lignes de lot latérales. Cette dernière dimension peut être réduite proportionnellement pour les terrains étroits, bénéficiant d'un droit acquis, mais sans réduire cette bande au-delà d'un minimum de 10 mètres (33'-0'') de boisé à préserver;
10. Entre un bâtiment principal et un bâtiment secondaire des îlots de végétation doivent être conservés sur au moins 50 % de la surface.
11. Les arbres coupés, à l'exception des coupes autorisées, doivent être remplacés par de nouveaux arbres, suivant un plan de remplacement approuvé par la municipalité. Les travaux de remplacement doivent se faire, à l'intérieur d'une période de 12 mois suivant la coupe des arbres.
12. Le sol ne doit pas être mis à nu et le système racinaire ne doit pas être affecté par les travaux;
13. La topographie naturelle du terrain doit être préservée;
14. Le long du chemin du phare, la zone de restriction est réduite à 10 mètres de chaque côté de l'emprise du Chemin du phare;
15. Ce règlement touche les zones forestières naturelles et non les champs en friches et les plantations.

7.9 Implantation de piscines résidentielles et autres équipements d'eau.

L'implantation d'une piscine résidentielle extérieure est régie par les normes suivantes:

1. Un trottoir d'une largeur minimale d'un (1) mètre doit être aménagé autour de la piscine sur tout le périmètre de celle-ci. Les piscines hors terre ne sont toutefois pas assujetties à ces dispositions. Les piscines et autres équipements d'eau, comme les spas, s'ils sont situés à moins de 30 mètres du chemin public, doivent être implantés de façon à ce qu'ils n'excèdent pas la façade arrière du bâtiment principal, (opposée à la façade donnant sur le chemin principal).
2. Un espace minimal de cinq (5) mètres doit être laissé libre entre la piscine, y incluant toute structure y donnant accès, et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel elle est implantée, ainsi que tout bâtiment ou construction complémentaire à l'habitation.

3. L'aménagement et l'installation d'une piscine résidentielle doivent être conformes aux articles 4.5 et 4.6 du Règlement 203-1 « Règlement de construction ». Une promenade, le long d'une piscine, ne doit pas être aménagée de façon à y permettre l'escalade.
4. Si ce sont les parois d'une piscine hors terre qui constituent la clôture ou le mur, l'échelle donnant accès à cette piscine doit être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.
5. Un bâtiment de rangement de six (6) mètres carrés (64 pieds carrés) de superficie maximale est permis à proximité de la piscine aux conditions du respect des normes d'implantation d'un cabanon et/ou d'un garage privé. La superficie de ce bâtiment de rangement n'est pas considérée dans le calcul de superficie des bâtiments secondaires.
6. Toute installation de piscine, creusée ou hors terre et autres équipements d'eau visible du chemin ou de la rive doit être entourée d'une haie ou d'une clôture plus haute que la piscine, de façon à rendre la piscine invisible d'un chemin public ou de la rive.

7.10 Remblai et déblai

Tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sont interdits sauf les travaux exécutés en vue de réaliser une construction ou un ouvrage, ou aux fins de cultiver la terre. Les travaux d'extraction à des fins non commerciales sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Une distance minimale de 20 mètres doit être respectée entre le site d'extraction et le chemin public et une distance de 10 mètres par rapport à une ligne latérale de terrain;
2. Une distance minimale de 20 mètres doit être respectée entre le site d'extraction et un chemin privé desservant plus d'un terrain;
3. Ces travaux doivent être conformes à l'article 7.4 du présent règlement.

Dans un délai de dix-huit mois suite aux travaux exécutés en vue de réaliser une construction ou un ouvrage, les parties du sol qui restent dénudées doivent être gazonnées, boisées ou couvertes de végétation naturelle ou recouvertes d'un matériau constituant une surface propre et résistante.

7.11 Construction d'éoliennes

La dimension des éoliennes domestiques autorisées est limitée à 18,3 m (60 pieds) de hauteur et 4,6 m (15 pieds) de diamètre.

Implantation d'une éolienne domestique

Toute éolienne autorisée devra être construite de façon à ne pas être visible des chemins publics.

7.12 Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une gloriette

Les gloriettes sont autorisées dans toutes les zones, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

1. Une seule gloriette est autorisée par terrain;
2. la gloriette ne doit pas être utilisée à des fins d'habitation, d'entreposage et/ou d'élevage;
3. le diamètre ou la superficie de la gloriette ne doit pas excéder 5 mètres ou 25 mètres carrés;
4. L'implantation de la gloriette doit se faire conformément à l'article 6.10 Constructions et usages autorisés dans la cour avant et 6.12 Constructions et usages autorisés dans une marge arrière.

7.13 Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une pergola.

Les pergolas sont autorisées dans toutes les zones, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

1. Une seule pergola est autorisée par terrain;
2. la pergola ne doit pas être utilisée à des fins d'habitation, d'entreposage et/ou d'élevage;
3. la superficie de la pergola ne doit pas excéder 9 mètres carrés;
4. la pergola doit être ajourée sur au moins 3 côtés et au niveau du toit;
5. L'implantation de la pergola doit se faire conformément à l'article 6.10 Constructions et usages autorisés dans la cour avant et 6.12 Constructions et usages autorisés dans une marge arrière.

7.14 Enfouissement de fils électriques

Dans les zones R-9, A-14, A-18, A-19, A-20, A-21 et CH15, toute nouvelle installation de fils électriques, reliée au réseau électrique ou à un autre système alternatif d'alimentation en énergie, qui alimente une nouvelle construction ou une construction existante nouvellement implantée doit être enfouie.

7.15 Clôtures

1. Normes d'implantation

Emplacement

1. Les clôtures sont autorisées autour des propriétés.
2. La clôture ne doit pas empiéter sur une voie de circulation.
3. La clôture ne peut pas être localisée dans l'emprise publique, elle doit être entièrement érigée sur un terrain privé et être implantée à au moins 2 mètres d'un fossé ou de la ligne de lot qui longe un chemin public.
4. L'emplacement des clôtures est assujéti aux dispositions qui imposent le respect d'un triangle de visibilité, sur une distance de 6 mètres, de chaque côté d'une intersection. À cet effet, l'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 60 centimètres.

Hauteurs autorisées:

1. Cour avant ou arrière qui donne sur les chemins publics : hauteur maximale de 1,2 m de type ajouré.
2. Cour latérale adjacente à un chemin public: hauteur maximale de 1,2 m.
3. Cour latérale non adjacente à un chemin public: hauteur maximale de 1.5 m.
4. Cour arrière qui ne donne pas sur un chemin public : hauteur maximale de 1.5 m.

Matériaux autorisés:

1. Bois plané naturel, peint, verni ou teinté
2. Bois à l'état naturel pour clôtures rustiques faites de perches de cèdre
3. Broche et fil de fer barbelé autorisés seulement pour les usages agricoles comme des enceintes de protection pour les animaux.

Matériaux interdits:

1. Broche à poule (sauf pour des usages agricoles comme des enceintes de protection pour les animaux)
2. Fil de fer barbelé (sauf dans les zones industrielles ou agricoles)
3. Clôture de type Frost
4. Matériaux recyclés (ex. : pneus, cubes de béton, etc.)
5. Tôle émaillée ou non émaillée

Modèles autorisés :

1. Modèles en fonction d'une intégration architecturale au milieu et aux paysages
2. Clôture de perche ajourée
3. Clôture de bois ajourée, avec planches horizontales ou verticales.

2. Normes particulières

Cour avant ou arrière:

1. Aucune clôture ne doit être construite dans la bande de protection riveraine sauf dans les cas suivants :
 1. Les clôtures qui servent à des fins de pâturage;
 2. Les clôtures de perches ajourées, d'une hauteur maximale de 1.2 m, qui longent les chemins d'accès aux propriétés privées.

7.16 Enceintes pour potager ou verger

1. Normes d'implantation

Emplacement

1. Les enceintes sont autorisées autour des potagers et des vergers. Elles servent principalement à éloigner les animaux et comme écran de protection contre le vent.
2. L'enceinte ne doit pas empiéter sur une voie de circulation.
3. L'enceinte ne peut pas être localisée dans l'emprise publique, elle doit être entièrement érigée sur un terrain privé et être implantée à au moins 3 mètres d'un fossé qui longe un chemin public ou d'une ligne de lot.

Hauteur

1. Hauteur maximale de 3 mètres si l'enceinte est à plus de 10 mètres du chemin.
2. Hauteur maximale de 1,5 mètres si l'enceinte est entre 3 mètres et 10 mètres du chemin.

Matériaux

1. Les matériaux suivants sont autorisés
2. Filet, poteaux de bois ou d'acier,
3. Grillage, poteaux de bois ou d'acier,
4. Verre ou plexiglass,
5. Bois.

7.17 Constructions temporaires

Abri, garage ou espace de rangement temporaire

1. Un abri temporaire est un abri démontable, installé pour une période de temps limitée et fixée par le règlement, utilisé pour servir d'enceinte de protection hivernale, de lieu de rangement temporaire ou abriter un ou plusieurs véhicules motorisés durant l'hiver.
2. Matériaux autorisés : Structure en bois, en acier ou en aluminium, finition de toiles de polyéthylène tissées ou laminées ou de contreplaqué.
3. L'abri temporaire ne peut pas être localisé dans l'emprise publique, il doit être entièrement érigé sur un terrain privé et être implanté à au moins 3 mètres d'un fossé qui longe un chemin public ou d'une ligne de lot.
4. Période de temps où la construction est autorisée pour les abris de protection hivernale : Entre le 15 octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante.
5. Un abri temporaire est autorisé pour les matériaux de construction et les équipements durant la période de construction d'un bâtiment principal ou secondaire. L'abri doit être démantelé au terme des travaux de construction et sa présence ne doit pas excéder une période de 24 mois.

7.18 Culture de végétaux

1. La culture des végétaux est autorisée partout sur le territoire de la municipalité. Toutefois, la culture des végétaux dans des bâtiments principaux destinés à une fin résidentielle est limitée à une superficie de plancher de 8 m².
2. La culture des végétaux dans des bâtiments complémentaires ou dans des constructions complémentaires est autorisée aux conditions suivantes :
 1. Tous les équipements d'éclairage, de chauffage et de ventilation doivent être conformes et installés conformément aux codes et règlements en vigueur;
 2. L'utilisation de ventilateur ou de tout autre équipement ne doit pas occasionner un niveau sonore de plus de 55 dBA mesuré à la limite du terrain;
 3. Tous les équipements pour la culture des végétaux ne doivent pas être visibles de l'extérieur, sauf pour une serre.
 4. Un chauffage au propane est autorisé sous réserve des exigences suivantes :
 - a. Entreposage autorisé à l'extérieur en cours arrière et latérales;
 - b. Un maximum de 3 bonbonnes de propane de 30 lbs est autorisé par propriété.

Chapitre VIII Enseignes et panneaux-réclames

8.1 Lieux où les enseignes ou les panneaux-réclames sont prohibés

Dans toutes les zones, aucune affiche, aucune enseigne, aucun panneau-réclame ne pourra, à l'avenir, être érigé aux lieux suivants:

1. Sur toute partie d'un terrain qui ferait en sorte que l'enseigne, ou le panneau-réclame nuisent à la sécurité des chemins publics, à la libre circulation des véhicules, des vélos et des piétons, à l'entretien des fossés et à la bonne visibilité à partir des chemins publics. L'implantation doit être dégagée de l'emprise publique;
2. Sur les toits ou sur les constructions situées au-dessus d'une toiture;
3. Dans le long des corridors panoramiques identifiés au schéma d'aménagement de la MRC, les enseignes et les panneaux réclames font l'objet de dispositions particulières décrites à l'article 8.3.3.
4. À l'exception des panneaux-réclames d'intérêt public autorisé à l'article 8.2 du présent chapitre, les panneaux-réclames sont prohibés sur le territoire de la municipalité.

8.2 Enseignes ou panneaux-réclames d'intérêt public.

Dans toutes les zones, les enseignes ou les panneaux-réclames d'intérêt public suivant sont autorisés:

1. Les enseignes ou les panneaux-réclames émanant de l'autorité publique municipale, provinciale, fédérale ou scolaire;
2. Les inscriptions historiques ou commémoratives destinées à porter le patrimoine à la connaissance du public;
3. Les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment;
4. Les écussons, les lettrages et les figures formés de matériaux incorporés aux matériaux de construction du bâtiment;
5. Les panneaux et les signaux se rapportant à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules;
6. Les affiches sur papier, tissu ou autres matériaux installés temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique, sociale ou d'une campagne de souscription publique et ne servant pas à d'autres fins;
7. Les drapeaux ou les emblèmes;
8. Les affiches ou les panneaux pour l'orientation, l'identification, et la commodité du public, y compris les affiches ou les panneaux de direction ou de localisation destinés à assurer la bonne utilisation des réseaux des sentiers de nature, les affiches ou panneaux signalant un danger ou identifiant les cabinets d'aisances, les entrées de livraison et les autres entrées similaires, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 0,9 mètre carré.

8.3 Enseignes autorisées

- .1 Sous réserve de dispositions contraires, dans toutes les zones et sous réserve des dispositions particulières relatives à la protection des paysages traitées à l'article 8.3.3, seules sont autorisées les plaques non lumineuses professionnelles ou autres, posées à plat sur les bâtiments, ne mesurant pas plus de 0,5 mètre carré chacune.

Ces enseignes doivent respecter les conditions suivantes :

- Posées à plat sur le bâtiment et ne faisant pas saillie de plus de dix (10) centimètres d'une partie de bâtiment, ou;
- placées perpendiculairement à un mur ou suspendues à une partie du bâtiment, ou;
- érigées sur le terrain.

Une limite de deux (2) enseignes est fixée par terrain.

- .2 Règles de sécurité pour l'installation :

- 1° Les enseignes devront être installées de façon à ne pas obstruer la vue des usagers de la route (voie de communication) ou les distraient;
- 2° Les enseignes devront être solidement fixées;

- 3° Les poteaux et attaches des enseignes ne devront pas nuire à la circulation des personnes et des véhicules.

.3 Dispositions relatives à la protection des paysages

Le long des corridors panoramiques identifiés au schéma d'aménagement de la MRC de Rivière-du-Loup, l'implantation d'enseigne est encadrée à l'exception des enseignes suivantes :

1. Les enseignes émanant d'une autorité publique, gouvernementale ou scolaire se rapportant à une activité, à des travaux publics, à un événement, à une élection ou à une consultation populaire liée à ces autorités;
2. Une enseigne annonçant un événement ou un service touristique, culturel ou public localisée sur le territoire de la MRC;
3. Une enseigne directionnelle annonçant un commerce saisonnier, tel qu'une cabane à sucre, dont la superficie maximale n'excède pas 0,5 mètre carré.

Les enseignes suivantes sont prohibées :

1. Les enseignes publicitaires;
2. Les enseignes peintes ou installées sur la toiture d'un bâtiment;
3. Les enseignes auto-éclairantes, à feux clignotants ou rotatifs, qu'elles soient disposées à l'extérieur ou à l'intérieur et visibles de l'extérieur;
4. Les enseignes installées sur un arbre ou arbuste, sur un poteau d'utilité publique, de signalisation routière ou d'éclairage de la voie publique;
5. Les enseignes mobiles, qu'elles soient installées, montées, fabriquées ou directement peintes sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles. Les enseignes directement peintes ou autrement imprimées sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule d'entreprise immatriculée;
6. Les enseignes de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'elles soient gonflables ou non;
7. Toutes enseignes peintes directement sur un mur, sur une dépendance, à l'exception des silos ou des dépendances agricoles pour fins d'identification de l'exploitation agricole.

8.4 Entretien des enseignes et panneaux-réclames

Toute enseigne ou tout panneau réclame doit être entretenu de façon à être propre et dans un bon état de présentation.

De plus, une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente ; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.

8.5 Portée de la réglementation sur les enseignes et panneaux-réclames

Aucune disposition du présent règlement ou de toute autre loi générale ou spéciale concernant les enseignes ou les panneaux-réclames, ne s'applique pour prohiber ou restreindre l'usage d'enseignes ou de panneaux-réclames se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature du Québec.

Chapitre IX Entreposage extérieur

9.1 Entreposage extérieur

Partout sur le territoire de la municipalité, l'usage d'autobus, de remorques, de wagons, de conteneurs, ou autres équipements similaires est interdit comme construction, usage principal ou usage secondaire et pour faire de l'entreposage.

9.2 Entreposage extérieur prohibé

L'entreposage extérieur (ou dans des constructions non fermés) des éléments suivants est prohibé:

- Débris de construction ou de partie de construction;
- Appareils de climatisation, de chauffage, réservoirs, tuyaux **et autres**;
- Véhicules motorisés ou non, usagés ou accidentés, non en état de circuler ou de fonctionner;
- Pièces d'équipement diverses;
- Pièces de véhicules motorisés ou non;
- Pneus
- Ferraille;
- Carcasses de véhicule ou de parties de véhicule;
- Matériaux de construction et de bois de chauffage, disposés de façon non ordonnée.

Restriction pour les cours avant, latérales, arrières et le long du chemin principal :

Cours avant : De façon générale, l'entreposage en cours avant est interdit, sauf pour les usages agricoles ainsi que pour les usages commerciaux où l'on retrouve des produits manufacturés de type « roulant », comme : automobile, camion, VTT, roulotte, remorque, neuf ou usagé, en condition de fonctionner.

Cours latérales : L'entreposage en cours latérale est possible pour les usages commerciaux si une clôture décorative non ajourée ou une haie de végétaux devant comprendre des conifères ou d'une combinaison de ces éléments limite la vue sur l'entreposage.

Chemin principal : Sur tous les terrains non construits ou lorsque la cour arrière est au chemin principal, aucun entreposage n'est autorisé dans une bande de 20 mètres du chemin principal.

Chapitre X Dispositions concernant l'éclairage extérieur des bâtiments et propriétés

10.1 Nombre de sources d'éclairage

1. Le nombre de sources d'éclairage extérieures alimentées par branchement au réseau électrique est limité à six (6) par bâtiment principal, à deux (2) par bâtiment secondaire, à deux (2) par enseigne.
2. Les appareils d'éclairage, avec activation par détecteur de mouvement, sont à privilégier.

10.2 Puissance maximale des sources d'éclairage

1. La puissance des sources d'éclairage est limitée à l'équivalent de 120 W par source.
2. La puissance des sources d'éclairage de type incandescent et halogène est limitée à 100 W par source.

10.3 Types d'éclairage extérieur

1. Les appareils d'éclairage, au mercure et de type fluorescent-compact, sont prohibés.

10.4 Hauteur d'installation des appareils d'éclairage

1. Les appareils d'éclairages, des résidences et des commerces, ne doivent pas être situés à une hauteur de plus de cinq mètres (5) du sol.

10.5 Orientation du faisceau lumineux

1. La lumière ne doit être dirigée que sur la surface où elle est requise.
2. Une source d'éclairage, ne doit pas éclairer directement la propriété voisine, à l'exception de la lanterne du phare.
3. Le faisceau lumineux ne doit jamais être projeté à l'horizontale.
4. L'angle d'éclairage, du cône de projection à partir du sol doit respecter les critères suivants :
 - 4.1 à une hauteur de deux (2) mètres et moins du sol, l'angle d'éclairage est au maximum de 20 degrés de moins que la ligne d'horizon;
 - 4.2 à une hauteur entre deux (2) et trois (3) mètres du sol, l'angle d'éclairage est au maximum de 30 degrés sous la ligne d'horizon,
 - 4.3 à une hauteur entre trois (3) mètres jusqu'à la hauteur maximum de cinq mètres (5), l'angle d'éclairage est au maximum de 45 degrés sous la ligne d'horizon.
5. Ne pas éclairer vers le ciel.
6. L'éclairage, d'une surface de bâtiment, à partir du sol ou en contre-plongée est autorisé si le faisceau n'excède pas la surface à éclairer, et si la source n'est pas à plus de cinq (5) mètres de la surface à éclairer.

7. L'éclairage des façades de bâtiment, visibles de la rive, devra être limité à un éclairage utilitaire.

10.6 Éclairage d'une serre

1. Les serres ne doivent pas émettre de lumière la nuit, entre le coucher et le lever de soleil.

10.7 Lanterne du phare

1. Les articles 10.1 à 10.6 ne s'appliquent pas à la lanterne du phare.

Chapitre XI Dispositions concernant la protection des rives, du littoral et les plaines inondables

11.1 Normes spécifiques à une demande d'autorisation sur un emplacement touché par la zone inondable sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs

Dans les municipalités riveraines du fleuve Saint-Laurent, les cotes de récurrence de crues pour la zone de grand courant (0-20 ans) et la zone de faible courant (20-100 ans) doivent être déterminées en fonction de la *Localisation des cotes de crue du fleuve Saint-Laurent*, inclus sous forme de tableau (Plan 15-5) dans le schéma d'aménagement de la MRC de Rivière-du-Loup. Les cotes applicables à un emplacement donné sont celles établies pour le numéro de kilomètre le plus rapproché en distance linéaire de cet emplacement.

Pour certaine demande de permis de construction dans la plaine inondable du fleuve, un plan préparé par un arpenteur-géomètre, établissant les cotes de récurrence de crues pourrait être nécessaire. Ce plan doit être réalisé à partir d'un relevé d'arpentage et doit identifier, pour le terrain visé par la demande :

1. L'emplacement des constructions existantes;
2. Les limites des zones à risques d'inondation déterminées selon les cotes officielles de crue inscrites au tableau 11-1;
3. Les cotes de récurrence de crues à l'emplacement précis du projet de construction, d'ouvrage ou de travaux.

Ces cotes de récurrence de crues doivent être établies en tenant compte du niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant la date de l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles constructions et les remblais à cet emplacement, en raison de son caractère inondable.

Les prescriptions applicables à la demande de permis sont déterminées par la cote géodésique de l'emplacement de la construction, de l'ouvrage ou des travaux projetés. En fonction de cette cote, l'emplacement peut être situé en zone de grand courant, en zone de faible courant ou même réputée hors de toute zone inondable.

Tableau 11-1
Cote d'élévation des zones inondables de grand courant et de faible courant
bordant le fleuve Saint-Laurent

| Distance cumulée (km) | Zone inondable de récurrence 20 ans cote d'élévation (m) | Zone inondable de récurrence 100 ans cote d'élévation (m) |
|-----------------------|--|---|
| 255 | 3,42 | 3,47 |
| 260 | 3,40 | 3,45 |
| 265 | 3,38 | 3,43 |
| 270 | 3,35 | 3,41 |
| 275 | 3,33 | 3,39 |

Source : Ministère de l'Environnement - Direction des relevés aquatiques (1986).

Zones inondables -Fleuve Saint-Laurent, Tronçon Grondines -Sainte-Anne-des-Monts, Calcul des niveaux de récurrence 2, 5, 10, 20, 50 et 100 ans. Document de travail : RA-86-02. Les règles minimales relatives aux zones inondables de grand courant. https://www.cehq.gouv.qc.ca/zones-inond/cartes-rapports/Fleuve_St-Laurent_-_Grondines_Ste-Anne-des-Monts_RA-86-02.pdf

11.2 Les règles minimales relatives aux zones inondables de grand courant

Dans la zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans), peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir une construction et ouvrage existant sont autorisés, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie et la volumétrie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils ne diminuent pas le niveau d'immunisation de la construction ou de l'ouvrage.

Les travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée au maximum de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre une telle infrastructure conforme aux normes applicables.

Des travaux effectués sur un bâtiment principal qui vise à augmenter la volumétrie sans augmenter la superficie au sol devront entraîner l'immunisation du bâtiment conformément aux dispositions de l'article 11.4. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci.

- 2° Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès publiques ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation conformes à l'article 11.4

devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la cote de la crue à récurrence de 100 ans;

- 3° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les lignes électriques et téléphoniques ;
- 4° Une installation septique destinée à des constructions ou ouvrages existants et conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-22);
- 5° La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r-35.2);
- 6° L'entretien des voies de circulation et des servitudes d'utilité publique;
- 7° Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 8° La reconstruction, lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux mesures prescrites à l'article 11.4;
- 9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 10° Les travaux de drainage des terres;
- 11° Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et ses règlements;
- 13° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblais.

11.3 Les règles minimales relatives aux zones inondables de faible courant

Dans une zone inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans) sont interdits :

- a. Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés selon les normes d'immunisation du présent document;
- b. Les autres constructions, ouvrages et travaux énumérés à l'article 11.2 ;
- c. Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisées.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 11.4, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de l'article 11.5.

11.4 Les normes d'immunisation

Les dispositions décrites à l'article 5.1 du règlement 203-1 de Construction, s'appliquent pour toutes les constructions et tous les ouvrages projetés pour l'ensemble des zones à risques d'inondation identifiées par le présent règlement.

11.5 Les demandes de dérogation aux règles minimales de protection

Malgré les principes mentionnés précédemment, peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral, et s'ils font l'objet d'une dérogation par modification du SADR.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- 1° Tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante ;
- 2° Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les lignes électriques et téléphoniques;
- 3° L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
- 4° L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- 5° Toute intervention visant :
 1. l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 2. l'agrandissement d'une construction et ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- 6° Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- 7° L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- 8° Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

11.6 Procédure lors d'une demande de dérogation

Une construction, un bâtiment ou un ouvrage visé par une demande de dérogation ne peut faire l'objet d'une autorisation en vertu de la réglementation d'urbanisme d'une municipalité sans avoir fait l'objet au préalable, d'une modification au SADR en vigueur. Pour accorder une dérogation dans la zone inondable, une nouvelle disposition doit être ajoutée pour

chaque demande et faire l'objet d'une modification distincte au cadre normatif (document complémentaire) du SADR en vigueur. Après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le cadre normatif, la municipalité locale devra modifier sa réglementation d'urbanisme afin d'autoriser l'intervention visée.

11.7 Informations requises pour une demande de dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation, toute demande formulée à cet effet doit provenir uniquement du conseil de la municipalité visée par la demande de dérogation et être appuyée des documents suivants :

- 1° L'identification et l'adresse de la personne ou de l'organisme faisant la demande;
- 2° Une description technique et cadastrale du fond de terre visé par la demande;
- 3° Une description de la nature de l'ouvrage, de la construction ou du bâtiment visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées, lorsque requises;
- 4° Une description des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau;
- 5° Un inventaire de l'occupation du sol et des projets d'aménagement ou de construction pour les terrains avoisinant l'intervention projetée;
- 6° Un document portant sur les impacts environnementaux liés à l'intervention projetée, ainsi que sur la sécurité des personnes et la protection des biens;
- 7° Un texte explicatif sur l'intérêt public de construire ou de réaliser l'ouvrage;
- 8° Une résolution de la municipalité locale où se situe la demande de dérogation, demandant à la MRC d'analyser la demande soumise et l'appuyant.

11.8 Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation

Les critères que la MRC utilisera pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation présentée par une municipalité sont :

- 1° Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- 2° Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- 3° Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la zone inondable;
- 4° Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;

- 5° Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

Chapitre XII Les règles minimales relatives aux implantations à proximité d'infrastructures, d'activités ou d'immeubles contraignants (contraintes anthropiques)

12.1 Lieu d'enfouissement technique

L'établissement de tout nouveau lieu d'enfouissement sanitaire est interdit sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs.

12.2 Les dépotoirs désaffectés

Aucun ouvrage, aucune construction n'est autorisée sur le terrain d'un lieu d'élimination des matières résiduelles désaffecté (anciens dépotoirs), sans la permission écrite de l'autorité compétente en cette matière.

Chapitre XIII Entrée en vigueur

13.1 Abrogation des règlements de zonage antérieurs

Le présent règlement remplace et abroge :

- a) Le Règlement de zonage (règlement numéro 53) adopté par le conseil le 9 novembre 1992 et le Règlement de zonage (règlement numéro 80-2.1) adopté par le conseil le 4 février 2000 modifié par les règlements numéro 98 adopté le 5 octobre 2001, numéro 106 adopté le 5 septembre 2003, numéro 110 adopté le 3 septembre 2004, numéro 113.1 adopté le 7 octobre 2005, numéro 115 adopté le 3 novembre 2006, numéro 120 adopté le 6 juin 2007, numéro 130.1 adopté le 12 juin 2009, numéro 140 adopté le 3 août 2012 et le numéro 156.1 adopté le 3 décembre 2016 ;
- b) Toute autre disposition d'un règlement de la Municipalité portant sur le même objet que l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

13.2 Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)

SIGNÉ à Notre-Dame-des Sept-Douleurs (p), ce neuvième jour de septembre de l'an deux mille vingt-trois

_____(s)_____
Louise Newbury, mairesse

_____(s)_____
Denis Cusson, directeur général et
greffier-trésorier

Vraie copie certifiée conforme par

A handwritten signature in blue ink that reads "Denis Cusson". The signature is written in a cursive style with a large initial 'D'.

Denis Cusson, directeur général et greffier-trésorier
14 septembre 2023